



CWAPE

Commission
Wallonne
pour l'Énergie

RAPPORT
ANNUEL 2011

MOT DU PRÉSIDENT

« 2011, l'année du réseau. »

L'année 2011 fut bien, comme prévu, l'année du réseau de l'électricité. Pendant toute l'année, le groupe de réflexion REDI¹ a réuni les clients, les producteurs, les fournisseurs et bien entendu les gestionnaires de réseau pour réfléchir ensemble aux défis auxquels devront répondre les réseaux électriques dans le futur. La réponse fut tout en nuance. Les réseaux doivent pouvoir raccorder tous les candidats utilisateurs du réseau et, pour y arriver au moindre coût, les gestionnaires de réseau doivent opérer une optimisation économique entre « renforcement du réseau », « gestion active de la demande » et « raccordement avec accès flexible ». REDI a pu finaliser le « logigramme » permettant aux gestionnaires de réseau d'opérer cette optimisation de façon transparente et non discriminatoire. Chaque acteur du marché, y compris la CWaPE, trouvera dans ce logigramme une possibilité de développer ses activités.

Le rapport final REDI a été remis au Gouvernement le 24 janvier 2012, avec des recommandations et des propositions de textes législatifs devant permettre d'atteindre, au moindre coût, les objectifs quantitatifs d'énergie renouvelable du Gouvernement.

Le moment est particulièrement bien choisi. En effet, d'un côté, le Gouvernement a confirmé ses ambitions en termes d'objectifs pour l'intégration des productions d'électricité à partir de renouvelables (décision du Gouvernement du 1^{er} mars 2012), et, d'un autre côté, la réforme de l'Etat a prévu de confier aux régulateurs régionaux, donc à la CWaPE, l'approbation des tarifs de la distribution. Une cohérence maximale sera donc atteignable : REDI pourra donner sa pleine mesure si les tarifs reflètent les orientations prioritaires qui sont prises par les autorités wallonnes.

Dans l'attente de l'exercice complet de cette compétence tarifaire et des moyens associés, la CWaPE se prépare déjà activement pour que l'année 2012 permette d'initier une nouvelle dynamique tarifaire incitative pour l'URE et le développement des énergies renouvelables.

Par ailleurs, la CWaPE a également confirmé sa volonté d'améliorer les mécanismes de protection de la clientèle précarisée en organisant des rencontres bilatérales avec les différents acteurs du marché axées notamment sur le renforcement de ces mécanismes de protection ainsi que sur l'amélioration de la procédure de défaut de paiement. Les objectifs poursuivis sont la garantie d'accès à l'énergie, la lutte contre l'endettement et la maîtrise de la consommation. Le fruit des réflexions menées a fait l'objet de la seconde partie de « l'Etude d'évaluation des mesures sociales en Région wallonne » et a été remise au Gouvernement en décembre 2011.

Francis GHIGNY
Président

Juin 2012

¹ REDI pour "Réseaux Electriques Durables et Intelligents"

SOMMAIRE

1.	LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ	3
1.1.	Mouvements de la clientèle.....	3
1.2.	Transport et distribution des énergies.....	7
1.3.	Evolution du paysage « clients-fournisseurs »	9
1.4.	REDI 21	
1.5.	2011, une année de transition pour le biométhane ?.....	25
2.	LA PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES	26
2.1.	Mécanisme de soutien à la production d'électricité verte	26
2.2.	Objectifs de développement de l'électricité verte à l'horizon 2020.....	27
2.3.	Gestion du mécanisme des certificats verts	28
2.4.	Gestion du mécanisme de labellisation de l'électricité.....	35
3.	LES ASPECTS SOCIO-ÉCONOMIQUES	37
3.1.	Les outils d'aide pour le consommateur	37
3.1.1.	Le simulateur tarifaire	37
3.1.2.	L'observatoire des prix	38
3.1.3.	Les indicateurs de performance	40
3.2.	La protection des clients vulnérables dans le marché libéralisé	40
3.2.1.	L'octroi du statut de client protégé et du tarif social	40
3.2.2.	La déclaration en défaut de paiement et le placement d'un compteur à budget	41
3.2.3.	Les saisines de Commissions Locales pour l'énergie	43
3.3.	Le coût des obligations de service public.....	44
3.4.	Contrôle du respect des obligations de service public auprès des fournisseurs et des GRD.....	45
3.5.	Actions marquantes de l'année 2011.....	45
4.	LES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET LES SERVICES JURIDIQUES.....	47
4.1.	Le Service régional de médiation pour l'énergie (SRME).....	47
4.2.	Processus de régularisation des réseaux privés	48
4.3.	Examen des demandes d'autorisation ou de régularisation de lignes directes.....	48
4.4.	Méthode de vérification des garanties financières des GRD	49
4.5.	Accompagnement juridique de la production décentralisée d'énergie, particulièrement dans le cadre du tiers-investissement.....	49
4.6.	Etude relative à la qualification juridique des certificats verts	50
4.7.	Simplification administrative	50
4.8.	Suivi et collaboration aux actions menées au niveau européen.....	50
4.9.	Approbation des conditions générales d'accès et des règlements de raccordement	50
4.10.	Groupe de travail consacré aux déménagements.....	51
4.11.	La rectification des données de mesure en droit wallon - développement de la note.....	51
4.12.	Les voies de recours contre les décisions de la Commission locale pour l'Énergie (CLE)	52
5.	GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE.....	53
5.1.	Situation active.....	53
5.2.	Situation passive	54
5.3.	Compte de résultats.....	56
	ANNEXE 1 – PUBLICATIONS DE LA CWaPE	58
	ANNEXE 2 – BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS 2011	64
	ANNEXE 3 – ORGANIGRAMME (AU 1 ^{ER} AVRIL 2012).....	69

Trois rapports annuels spécifiques pour l'année 2011, portant respectivement sur l'exécution des obligations de service public imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseau, sur les activités du Service régional de médiation pour l'énergie et sur l'évolution du marché des certificats verts, sont également disponibles sur le site www.cwape.be.

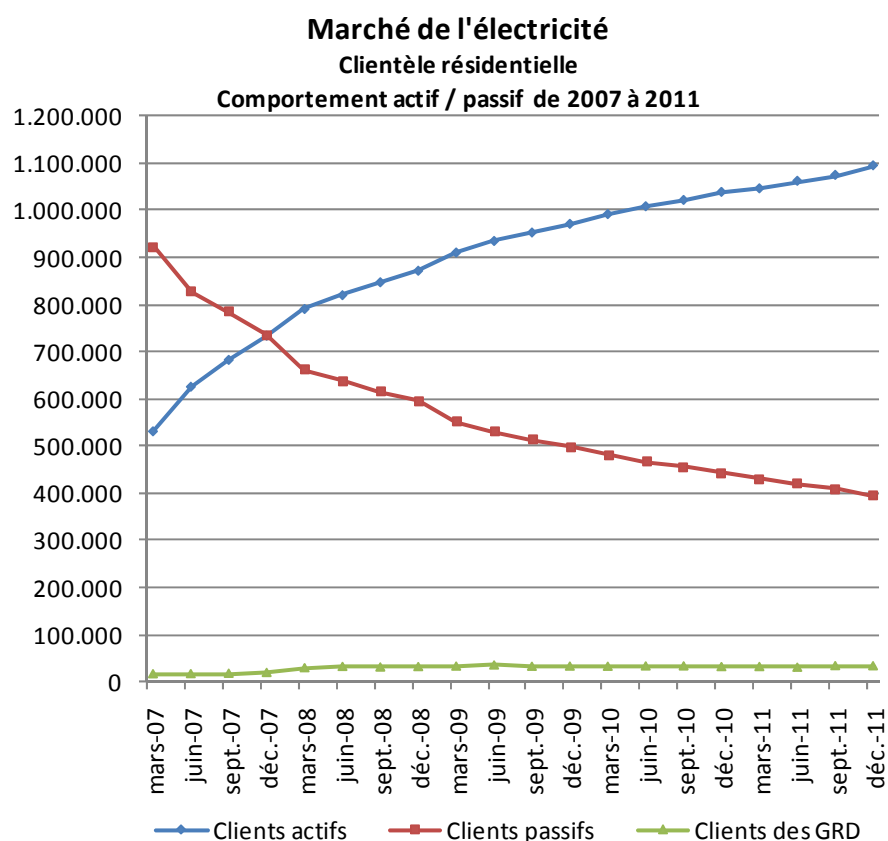
1. LES MARCHES DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Cinquième année échu des marchés libéralisés du gaz et de l'électricité en Wallonie, 2011 a vu se poursuivre la tendance du choix actif du fournisseur : le principe de ce choix est, à présent, réellement entré dans les habitudes des consommateurs.

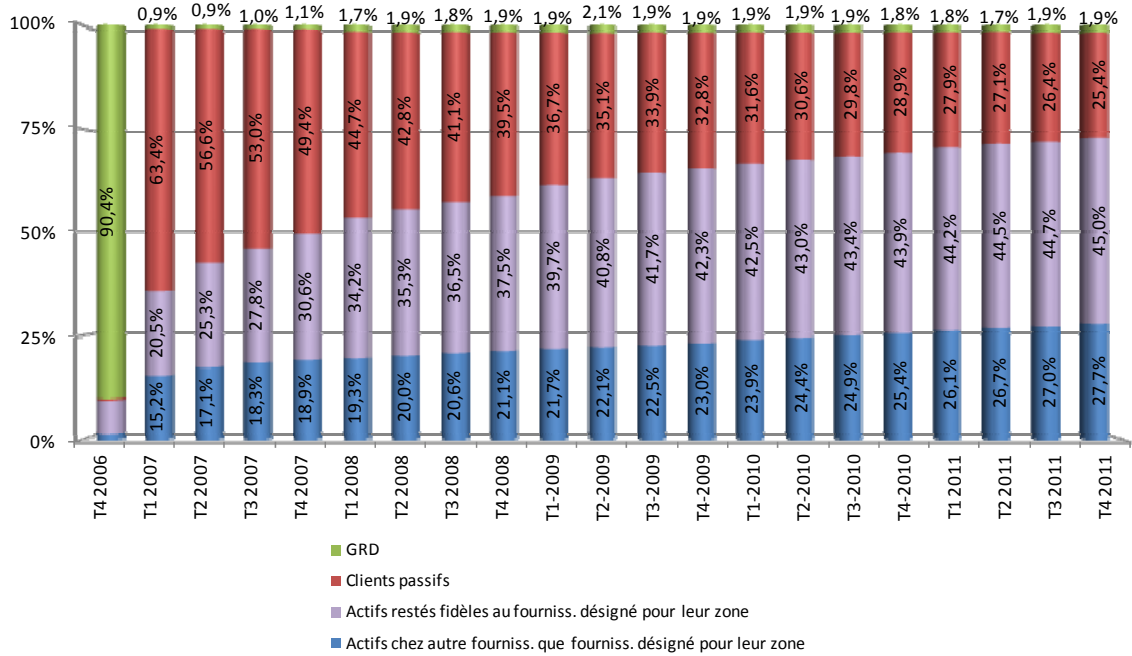
1.1. Mouvements de la clientèle

1.1.1. Marché de l'électricité

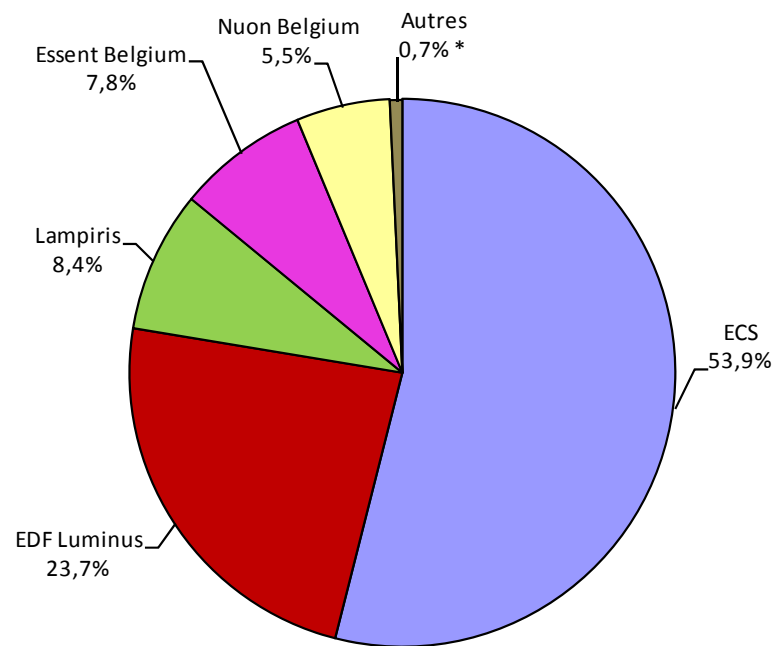
3 clients résidentiels sur 4 ont fait activement le choix de leur fournisseur. Cette tendance est également valable pour les fournisseurs désignés, à la différence qu'ils perdent davantage de clients "désignés" qu'ils ne gagnent de nouveaux clients. EDF Luminus constitue cependant une exception ; son portefeuille de clients continue à progresser.



Marché de l'électricité Activité de la clientèle



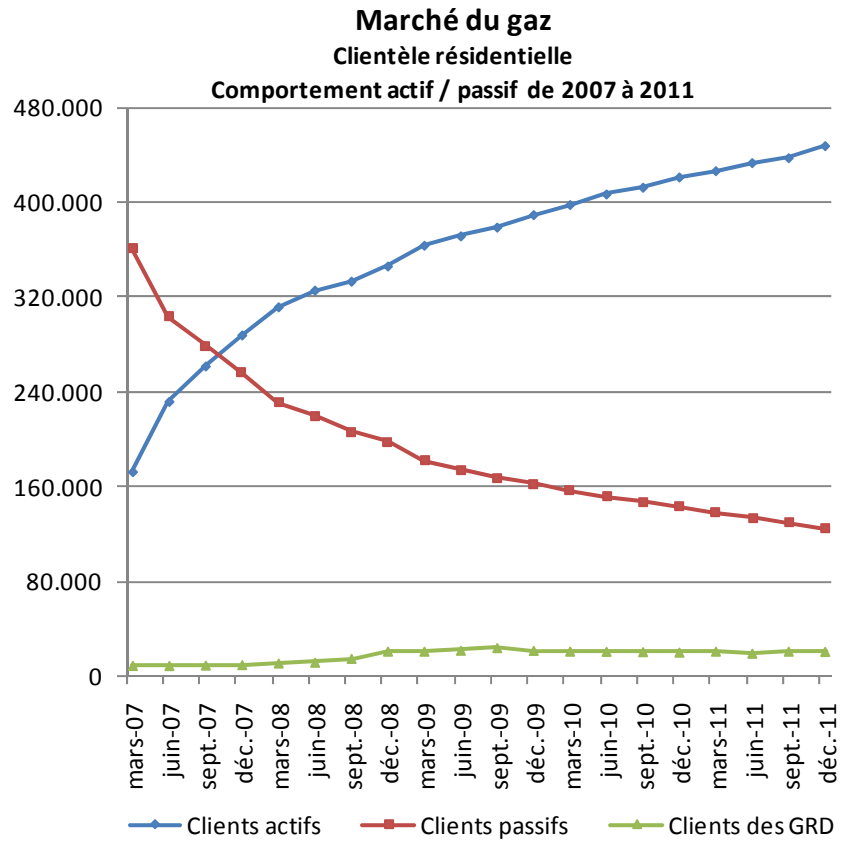
Marché de l'électricité Répartition des contrats signés (clients résidentiels) (situation au 1er décembre 2011)

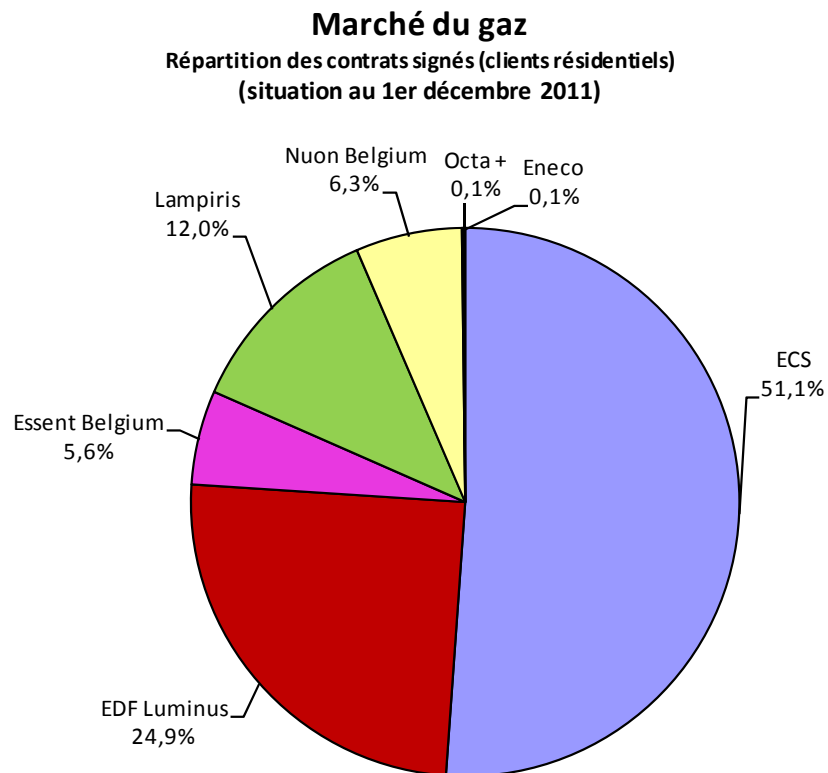
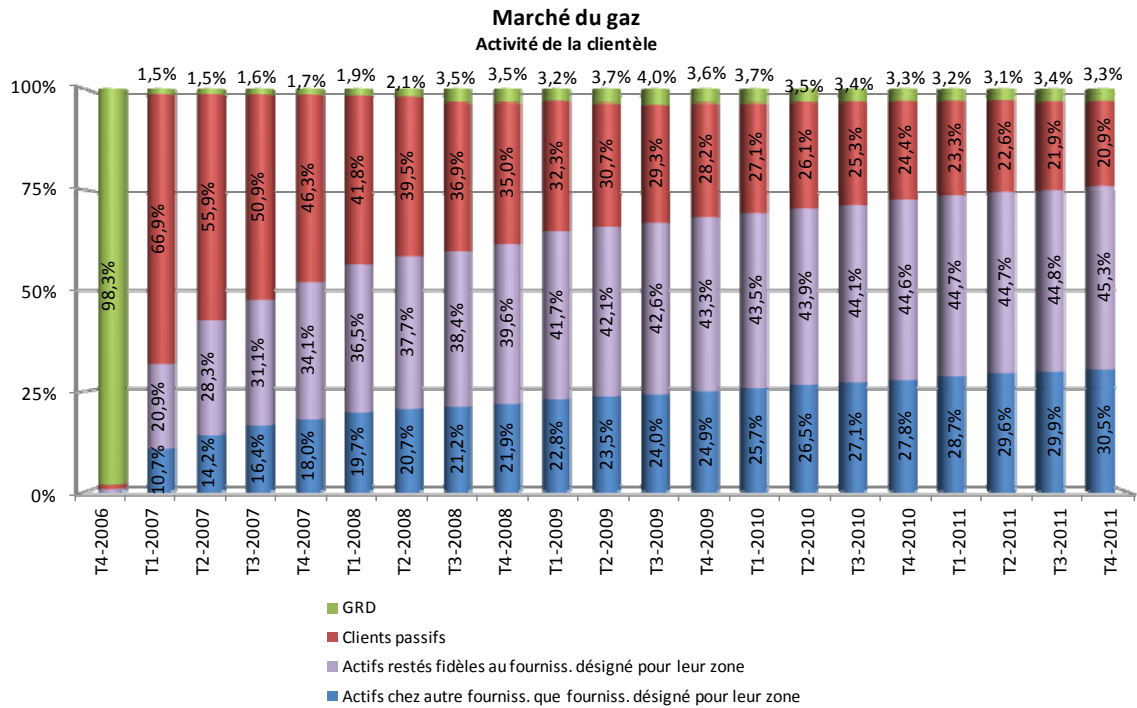


*Autres : BELPOWER INTERNATIONAL sa, OCTA+ ENERGIE sa, ENECO BELGIË bv

1.1.2. Marché du gaz

La tendance des clients résidentiels à faire activement le choix d'un fournisseur ne s'est pas non plus essouffée. Ils sont maintenant 4 clients sur 5 à avoir choisi leur fournisseur.





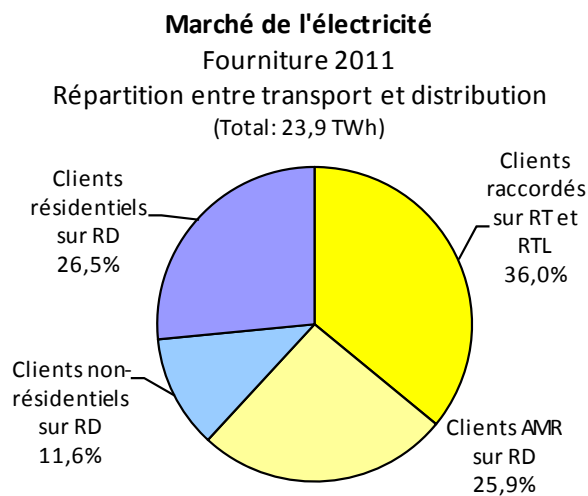
1.2. Transport et distribution des énergies

1.2.1. **Marché de l'électricité**

Les fournitures totales véhiculées par les réseaux wallons en 2011 ont diminué par rapport à 2010 (-0,7 TWh).

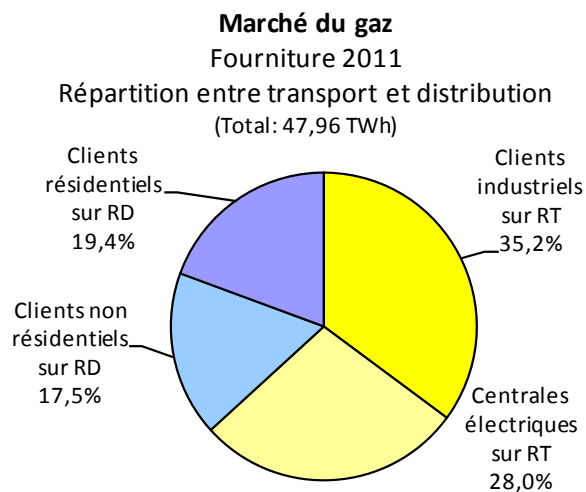
La consommation des clients industriels AMR reste stable. Par contre, les prélèvements des clients professionnels (HT/BT) chute de près de 5% et celle des clients résidentiels de plus de 7%.

Le transport et le transport local gérés par ELIA totalisent toujours un peu plus d'un tiers des fournitures, le reste relevant de la distribution.



1.2.2. **Marché du gaz**

Le marché wallon est passé, tous secteurs confondus de 54,90 à 47,96 TWh soit une diminution de 12,7% des fournitures par rapport à 2010. Néanmoins, il convient de relever une diminution de 28% des degrés-jours entre 2010, année très froide, et 2011, année la moins froide de ces 50 dernières années.



La corrélation entre consommation de gaz en distribution publique et conditions climatiques continue de se vérifier parfaitement année après année. Une explication détaillée du concept "degré-jour" déjà évoqué ci-dessus et de son importante utilité est disponible sur le site www.synergrid.be. Aucune corrélation similaire n'existe pour l'électricité.

En 2011, les nouvelles licences suivantes ont également été octroyées par le Ministre en charge de l'Énergie, après avis favorable de la CWaPE:

- pour l'électricité :
 - SCHOLT ENERGY CONTROL BELGIË nv ;
 - PFALZWERKE AKTIENGESELLSCHAFT ;
 - ENOVOS LUXEMBOURG sa ;
 - EGL FRANCE & BENELUX sa ;
 - ARCELORMITTAL ENERGY SCA ;

- pour le gaz :
 - STATOIL ASA ;
 - NATGAS AG ;
 - EXXONMOBIL GAS MARKETING EUROPE LTD ;
 - ENOVOS LUXEMBOURG sa.

Par ailleurs, suite à des modifications d'actionnariat ou à des changements mineurs de raison sociale, les décisions suivantes ont été prises :

- les licences de fourniture d'électricité et de gaz de SPE sa ont été maintenues suite à la modification du nom de la société en EDF LUMINUS sa ;

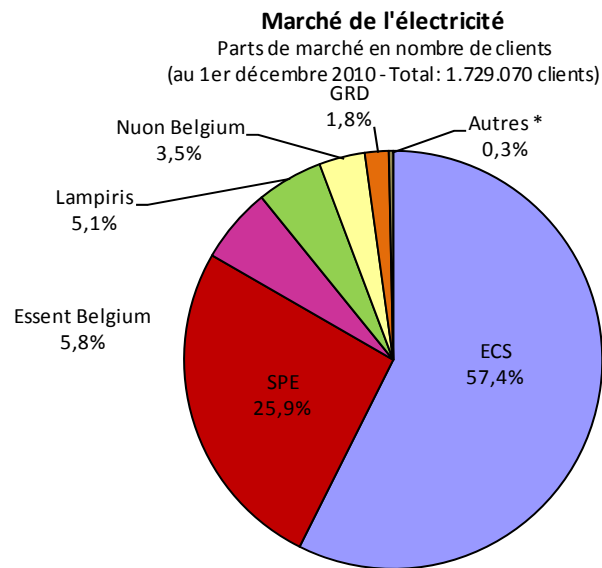
- les licences de fourniture d'électricité et de gaz de RWE ENERGY BELGIUM sprl ont été retirées suite au transfert de leur clientèle chez ESSENT BELGIUM nv.

Ceci porte le nombre de licences de fourniture opérationnelles en Région wallonne à 21 pour le gaz et à 26 pour l'électricité.

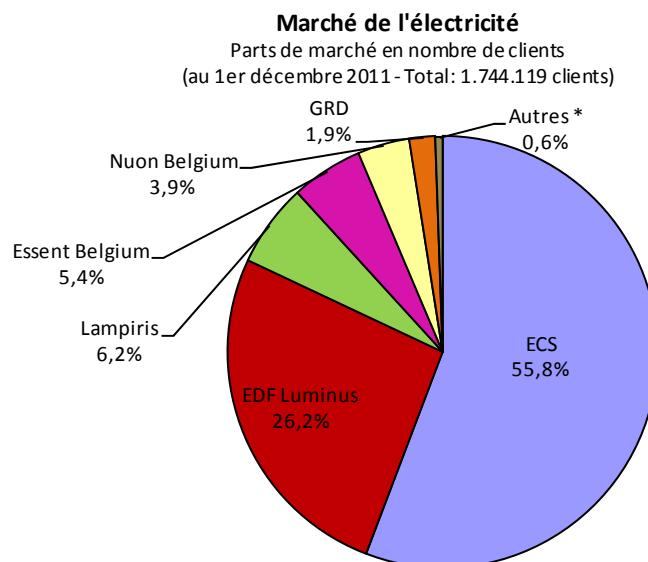
1.3. Evolution du paysage « clients-fournisseurs »

1.3.1. **Marché de l'électricité**

Au nombre total des clients, nous pouvons remarquer une diminution des parts de marché chez la plupart des fournisseurs par rapport à 2010. Une augmentation est cependant constatée pour Lampiris qui détrône Essent de la 3^e place. Le marché s'est étendu d'environ 15 000 nouveaux clients en 2011.

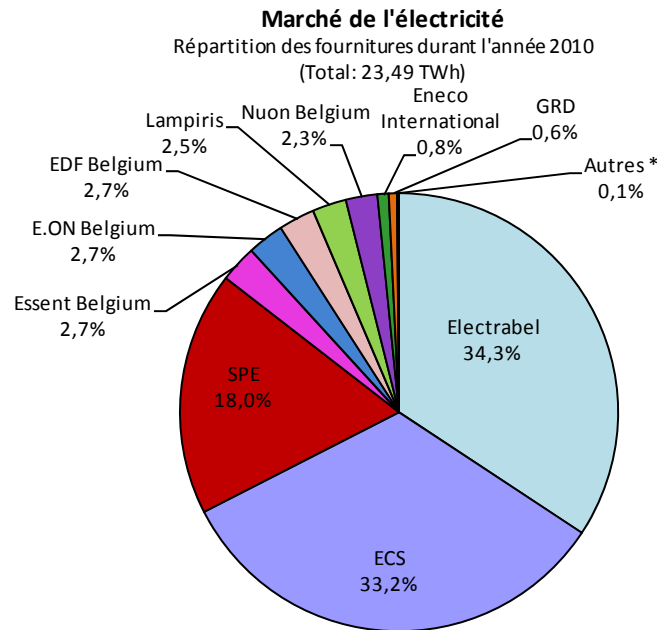


*Autres: BELPOWER INTERNATIONAL sa, ENECO BELGIË bv, E.ON BELGIUM sa, ENERGIE 2030 Agence sa, ELECTRABEL sa, OCTA+ ENERGIE sa, ANODE bv, ENDESA ENERGIA sa

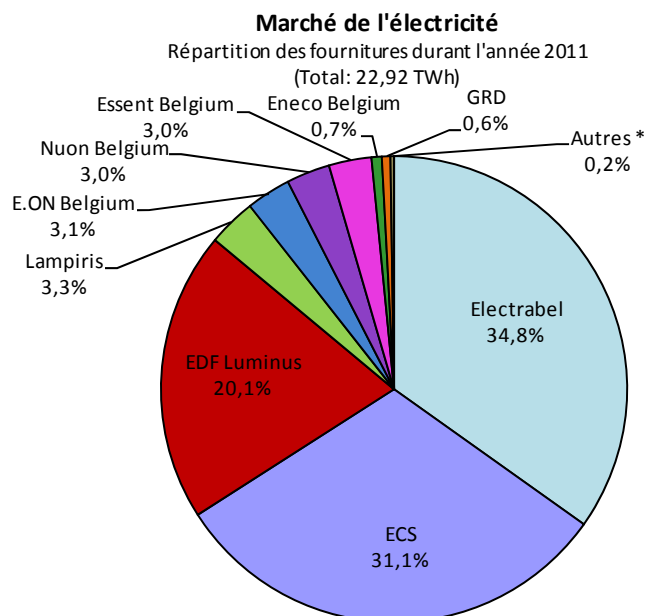


*Autres: BELPOWER INTERNATIONAL sa, ENECO BELGIË bv, E.ON BELGIUM sa, ENERGIE 2030 Agence sa, ELECTRABEL sa, OCTA+ ENERGIE sa, ANODE bv, ENDESA ENERGIA sa, ELEXYS sa, ENOVOS LUXEMBOURG sa

En ce qui concerne la répartition des fournitures, les parts de marché d'Electrabel progressent légèrement (+0,5%) par rapport à 2010. Celles d'ECS diminuent nettement (- 2,1%). EDF Luminus, quant à lui, continue sa progression (+ 2,1%). Une nette progression est constatée pour Lampiris qui passe de la 7^e à la 4^e place et échange sa place avec Essent (malgré une augmentation de l'énergie livrée par ce dernier par rapport à 2010). E.ON Belgium et Nuon Belgium se maintiennent en 5^e et 6^e position.

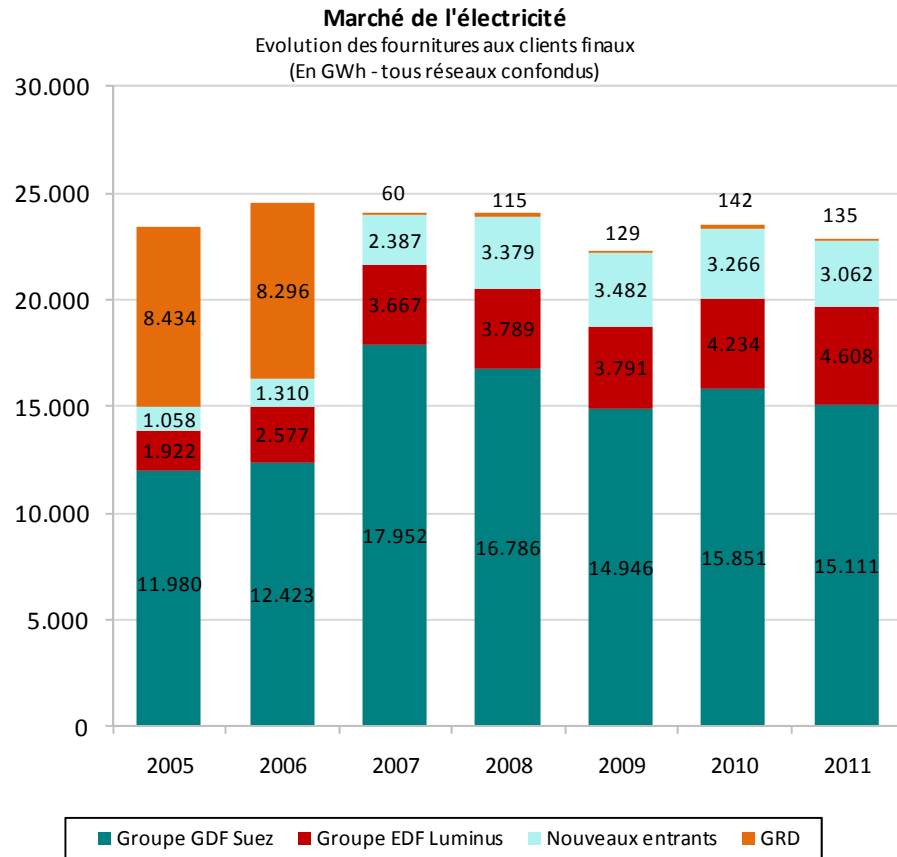


*Autres : BELPOWER INTERNATIONAL sa, SEVA sa, RECYBOIS sa, ENERGIE 2030 Agence sa, OCTA+ ENERGIE sa, ANODE bv, ENDESA ENERGIA sa, VERDESIS sa

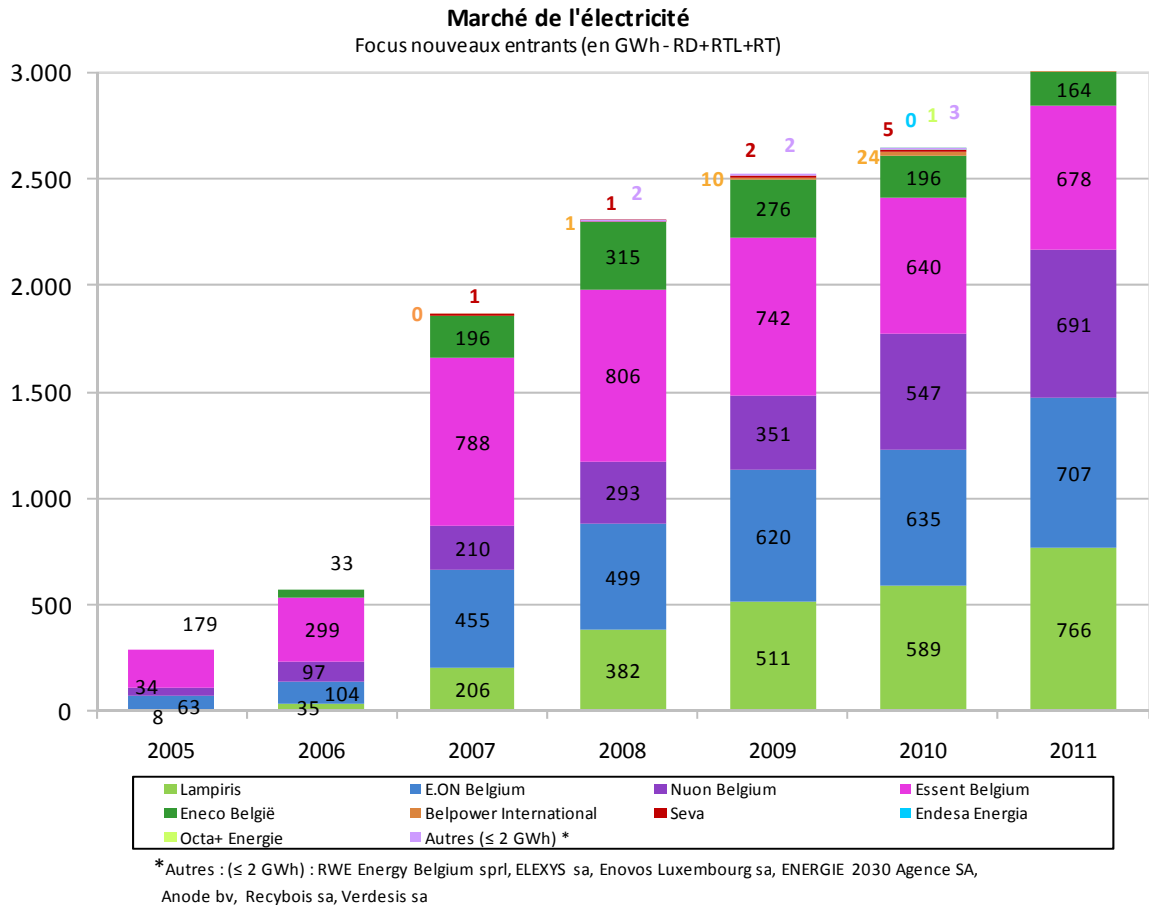


*Autres : BELPOWER INTERNATIONAL sa, SEVA sa, RWE Energy Belgium sprl, RECYBOIS sa, ENERGIE 2030 Agence sa, OCTA+ ENERGIE sa, ANODE bv, ENDESA ENERGIA sa, VERDESIS sa, ELEXYS sa, ENOVOS Luxembourg sa

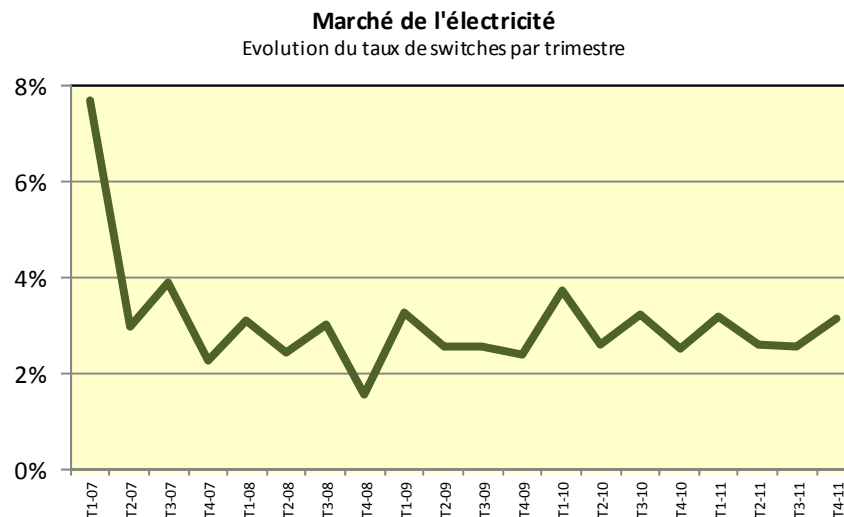
Les fournitures aux clients finaux du groupe GDF Suez sont en recul par rapport à 2010. Une progression significative d'EDF Luminus est constatée mais elle inclut la reprise d'EDF Belgium en février. Ceci explique l'apparente incohérence entre le graphique ci-dessous et celui consacré au focus des nouveaux entrants.



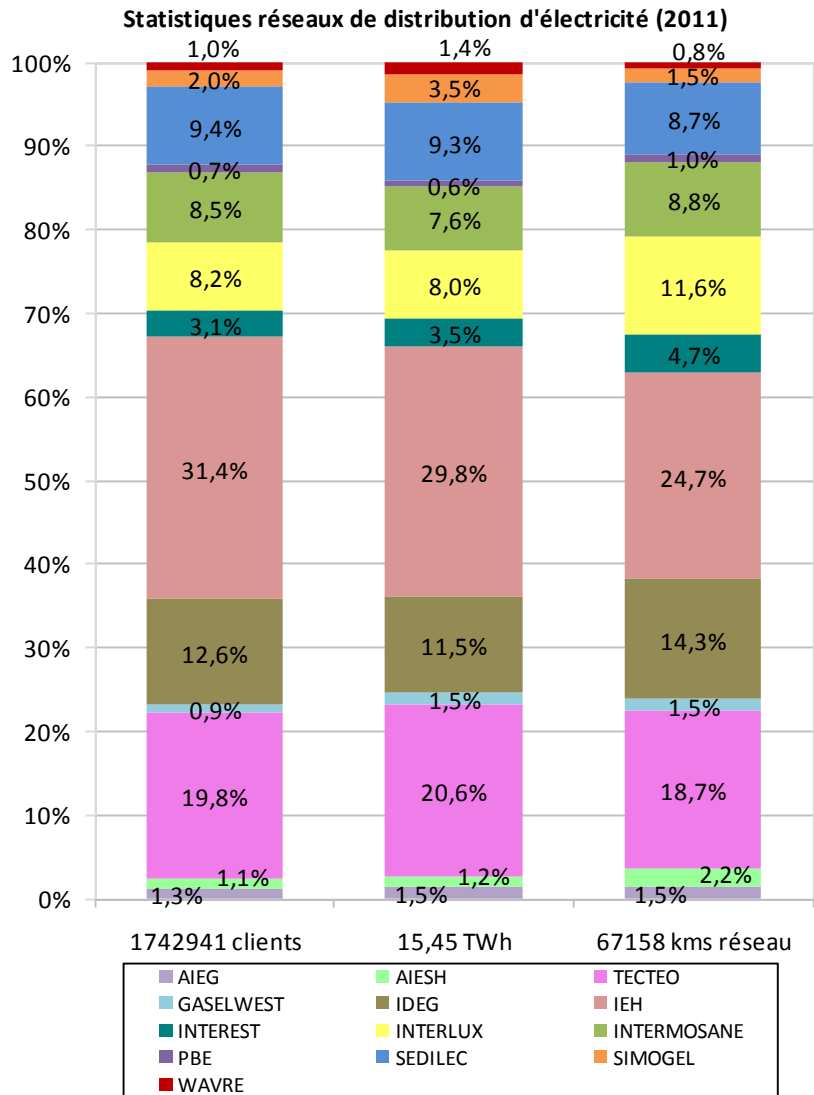
Si l'on examine les fournitures des nouveaux entrants, nous remarquons qu'E.ON Belgium, Nuon Belgium et Lampiris continuent leur progression.
Par ailleurs, Essent a enregistré une diminution de ses fournitures entre 2008 et 2010 ; malgré l'érosion sur le marché des particuliers, il parvient à se maintenir et voit à nouveau ses ventes progresser.
Les résultats des autres fournisseurs alternatifs demeurent assez marginaux.



Le taux de changement de fournisseur (switch) enregistré reste stable aux alentours des 3%.

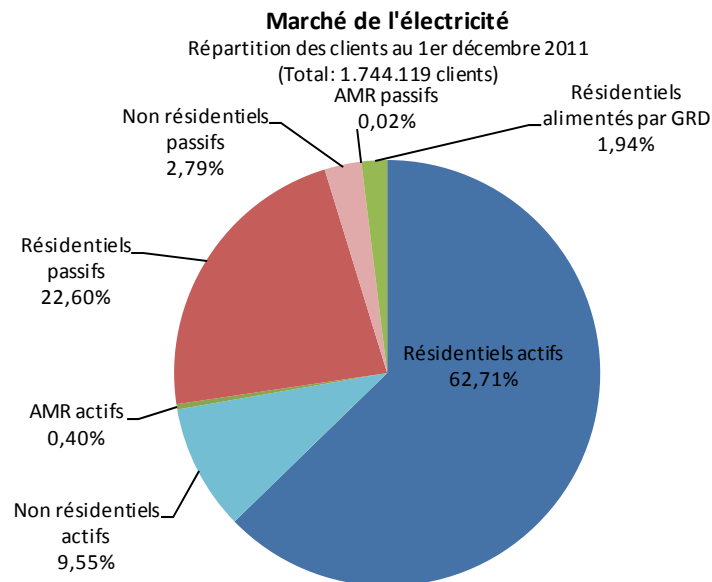


Le diagramme ci-dessous fournit une description de la situation des GRD's en termes de clients approvisionnés, d'énergie livrée et de longueur de réseau.
 Les fournitures sur les réseaux de distribution ont nettement diminué (- 4,2% par rapport à 2010) ; cela s'explique notamment par l'augmentation du nombre d'unités de productions décentralisées (+ de 40.000 UPD de petite puissance raccordées sur les réseaux de distribution à la fin 2011).



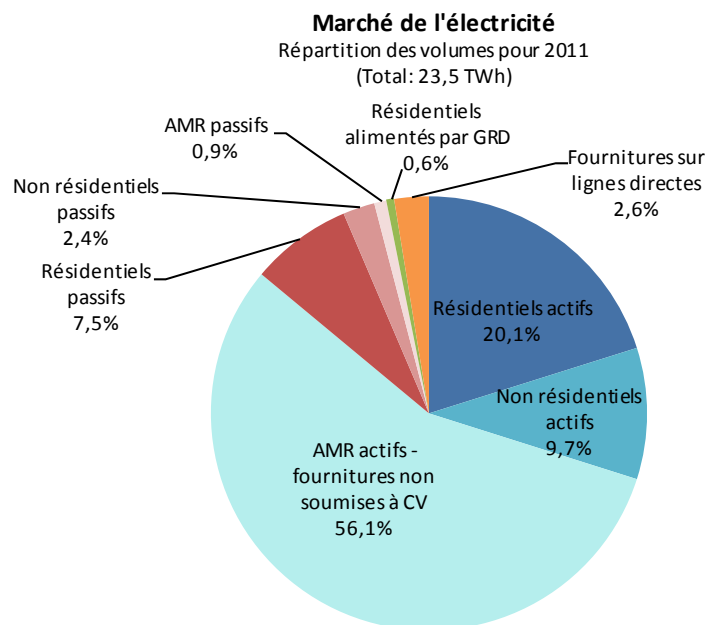
Les graphiques suivants présentent un panorama complet des segments de la clientèle en nombre de clients et de volumes consommés.

Le nombre de clients résidentiels actifs progresse de 2,7% par rapport à 2010.



La consommation se maintient sur les réseaux de transport et de transport local ; elle diminue nettement sur les réseaux de distribution ; la consommation des clients AMR actifs progresse de près de 2% par rapport à 2010.

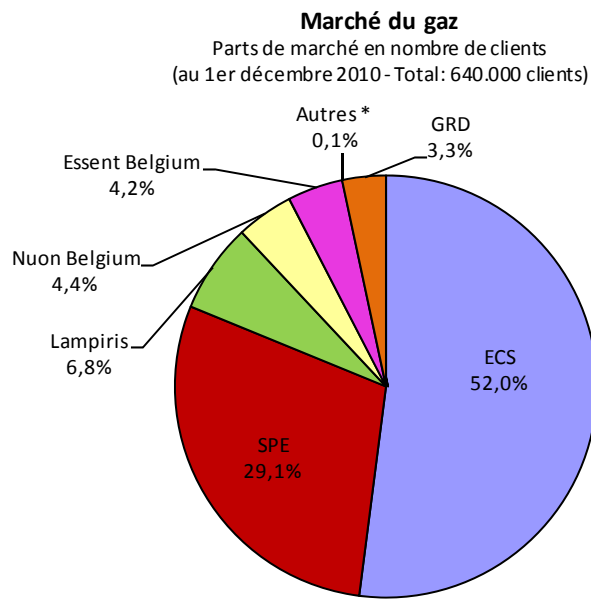
En raison du nombre accru de clients actifs, leur consommation progresse au détriment des clients passifs de même catégorie.



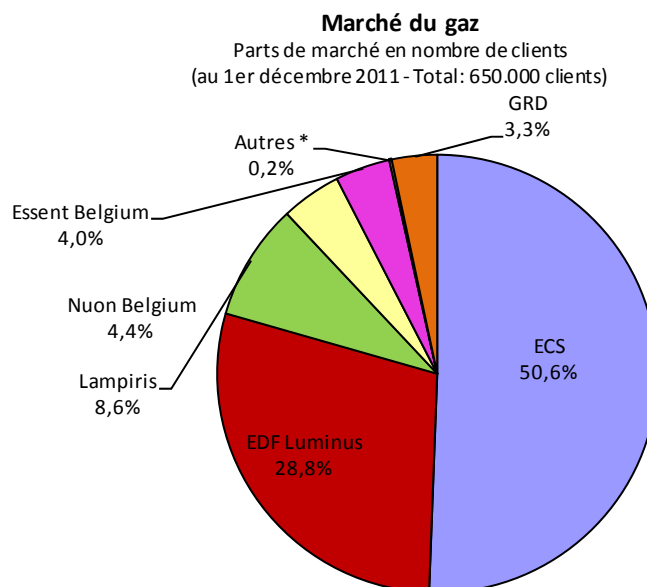
1.3.2. Marché du gaz

Une diminution des parts de marchés des deux principaux fournisseurs, à savoir EDF Luminus et ECS, est enregistrée.

Lampiris, quant à lui, poursuit sa progression et consolide sa place de 3^e fournisseur. Comme en électricité, le marché s'est étendu de 15 000 clients en 2011.

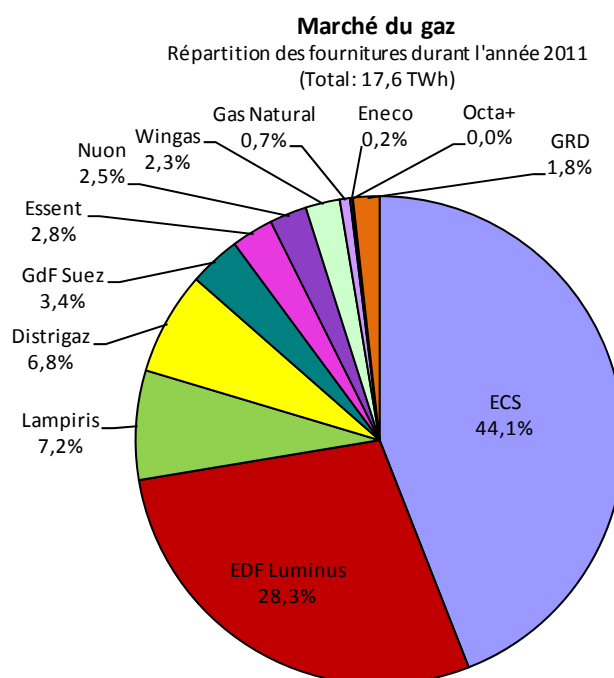
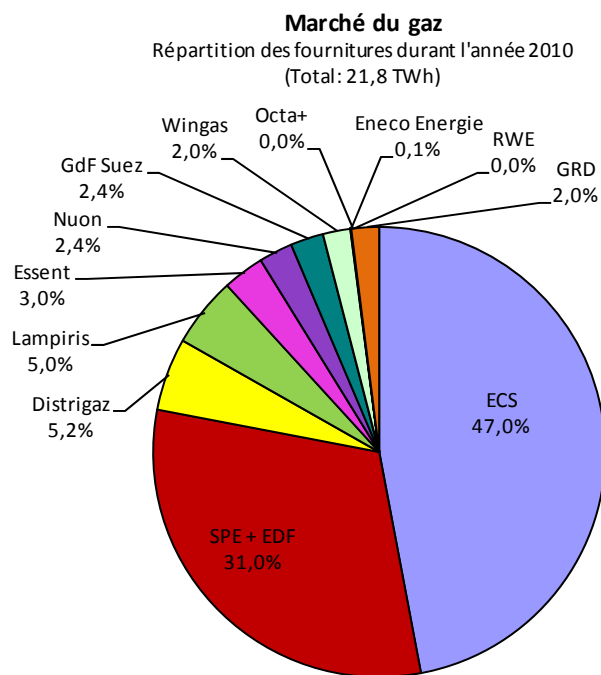


*Autres : Distrigaz, Eneco, GdF Suez, Octa+, RWE, Wingas

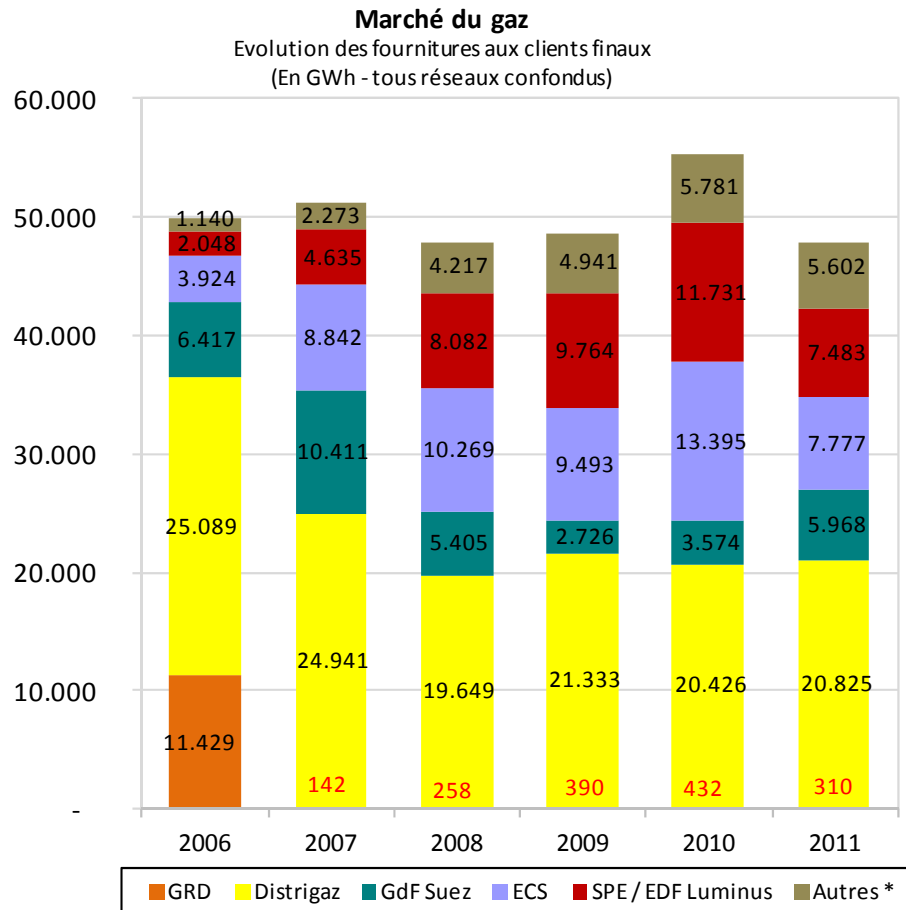


*Autres : Distrigaz, Eneco, Gas Natural, GdF Suez, Octa+, Wingas

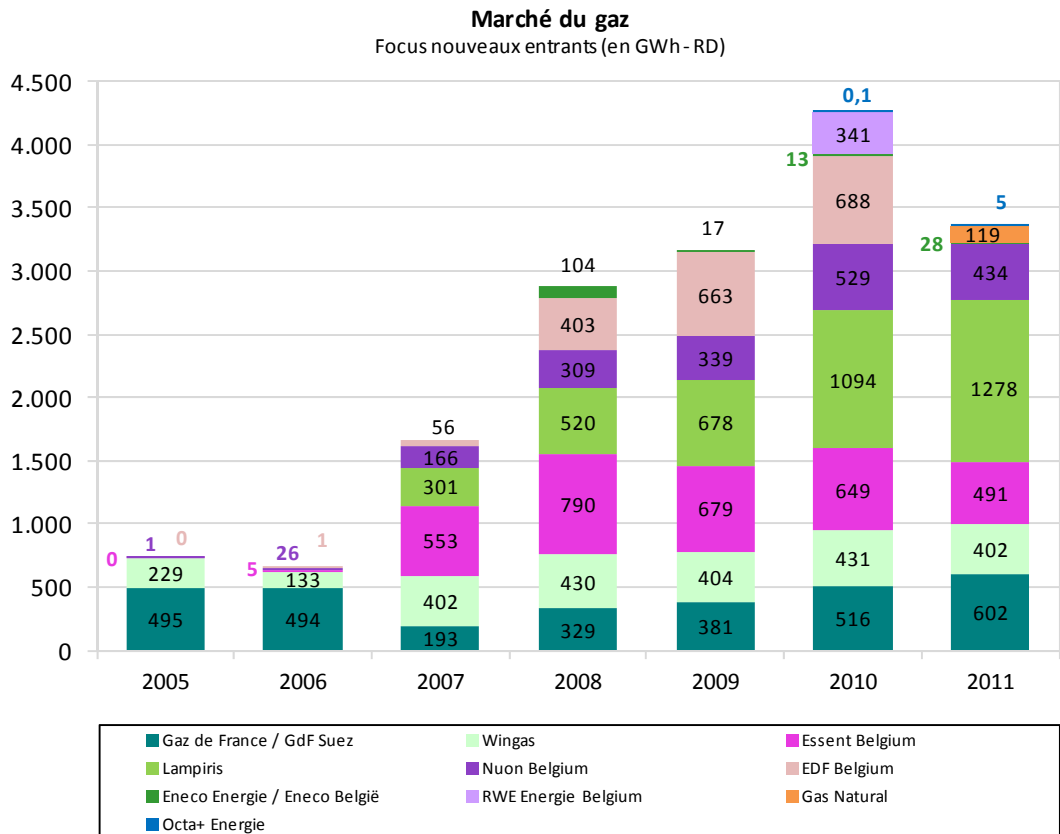
A part le constat d'une diminution de la consommation globale de 19% déjà expliqué, il faut noter l'entrée de Gas Natural Fenosa, la sortie de RWE dont la clientèle est reprise par Essent Belgium, et l'absorption de EDF Belgium par SPE, elle-même devenue EDF Luminus. La progression apparente de Distrigaz, GdF Suez et Wingas est due uniquement à la diminution du volume total. En effet, ces fournisseurs sont spécialisés dans la fourniture des clients industriels et sont donc moins « sensibles » aux variations climatiques. On peut tenir le même raisonnement, mais en sens inverse, pour les autres fournisseurs qui voient leur diminution amplifiée par « l'effet climat ». Enfin, on remarque que Lampiris détrône Distrigaz mais uniquement dans le domaine de la distribution.



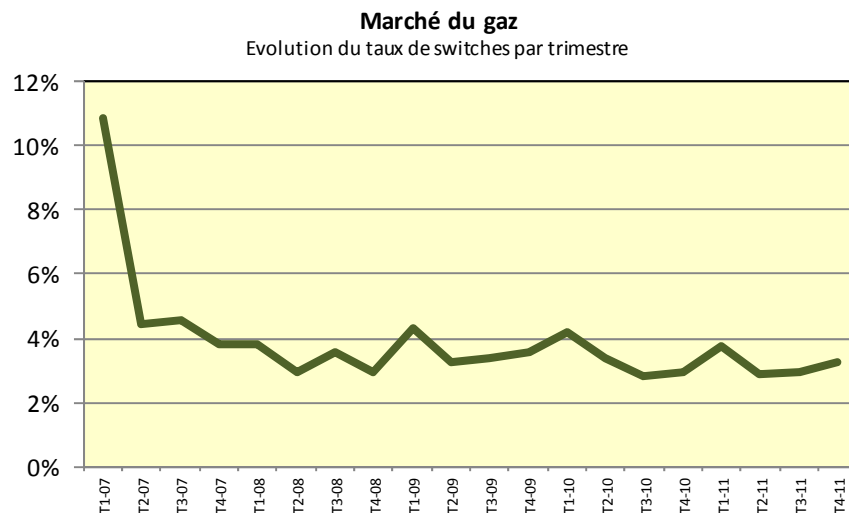
Si l'on analyse l'évolution des fournitures tous réseaux confondus, Distrigaz se stabilise par rapport à 2010. GDF Suez, quant à lui, voit ses fournitures augmenter. Concernant les autres protagonistes, la tendance générale est à la baisse. Cela est dû notamment aux transferts de productions électriques opérés entre centrales et à « un effet climat » sur les clients résidentiels (chauffage). Il faut noter qu'EDF Belgium était repris dans la catégorie « Autres » avant 2011.



Si l'on s'intéresse aux fournitures des nouveaux entrants, EDF Belgium est donc à présent consolidé dans EDF Luminus.
Lampiris est le seul fournisseur aux clients résidentiels qui compense la diminution des consommations par le nombre de clients. Lampiris possède d'ailleurs aussi des clients industriels et professionnels dans son portefeuille.



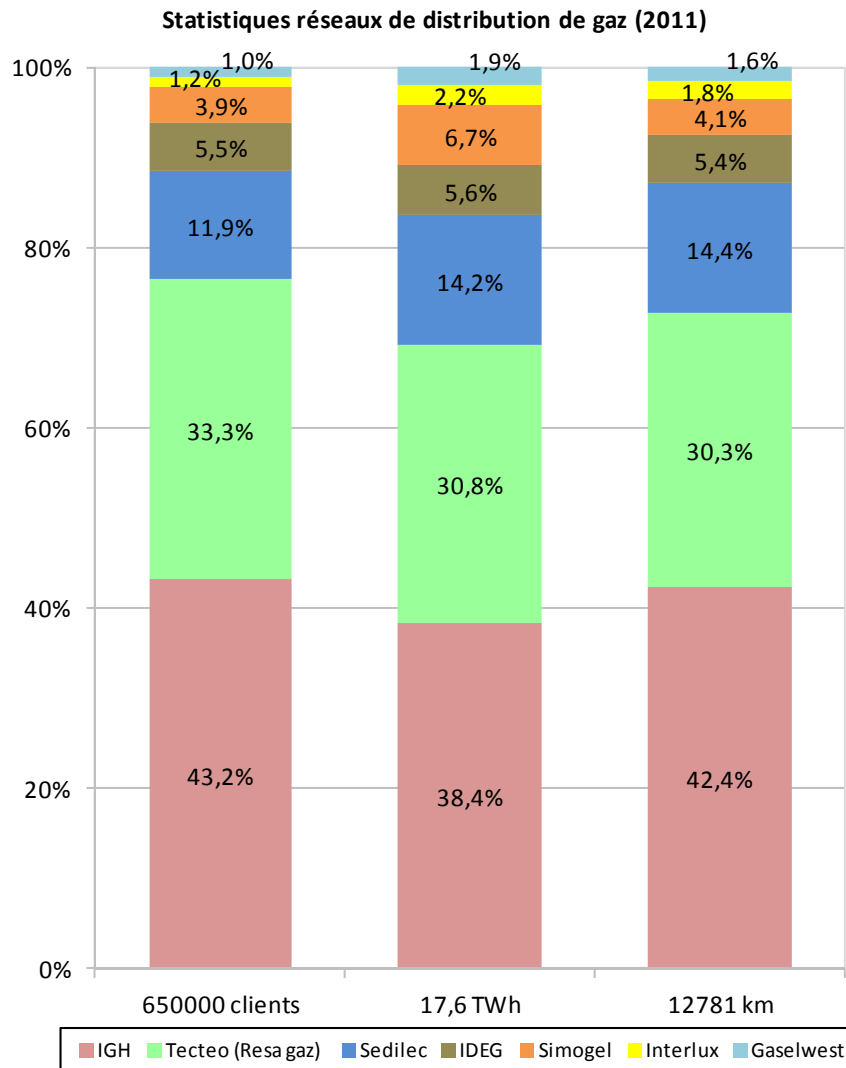
En ce qui concerne le taux de changement de fournisseurs, il se maintient entre 3 et 4%. La légère augmentation généralement constatée pour les 1^{ers} trimestres correspond à la date anniversaire des contrats.



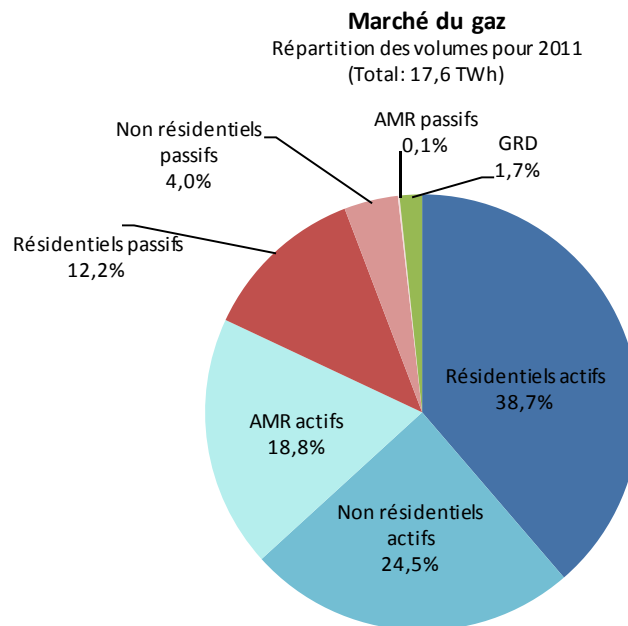
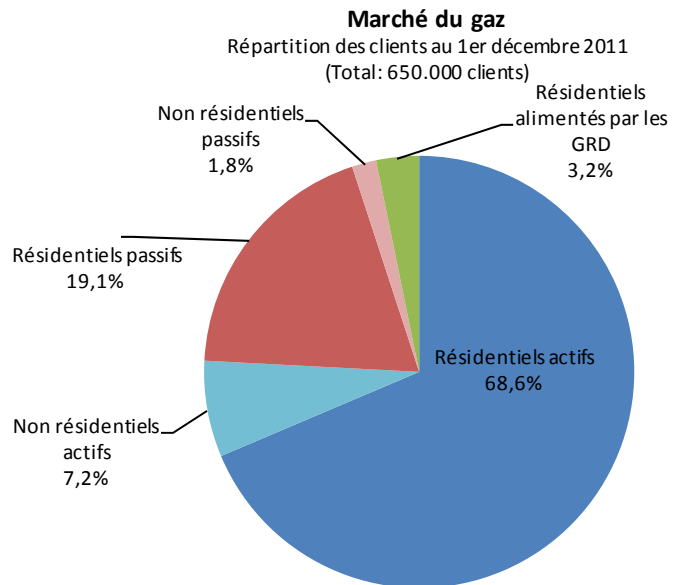
Le diagramme ci-dessous décrit la situation des GRD's en termes de clients approvisionnés, d'énergie livrée et de longueur de réseau.

Nous notons une progression de 2% de la longueur des réseaux par rapport à 2010 (+ 254 km).

L'ALG a disparu, absorbée par Tecteo (RESA Gaz).



Les graphiques suivants présentent un panorama complet des segments de la clientèle en nombre de clients et de volumes consommés.



1.4. **REDI**

Comme il a déjà été dit, l'année 2011 a été l'« Année des Réseaux Electriques ».

Sous l'impulsion du Ministre wallon en charge de l'Énergie, la CWaPE a coordonné un groupe de réflexion consacré aux Réseaux Electriques Durables et Intelligents (REDI). Trois groupes de travail réunissant, thème par thème, les acteurs concernés se sont efforcés de tracer les contours de ce concept complexe, d'en clarifier les enjeux et d'apporter des pistes d'évolution.

Dès à présent, mais de plus en plus dans les années qui viennent, des modes de production décentralisée d'électricité, notamment à partir de sources d'énergie renouvelables, supposeront des changements structurels et organisationnels fondamentaux qui, vu les efforts notamment financiers exigés, devront nécessairement s'échelonner dans le temps et être confrontés à des arbitrages. Au sein du groupe de réflexion REDI, un premier groupe de travail « Productions décentralisées », comprenait les producteurs ainsi que les gestionnaires des réseaux de distribution et de transport. Il a quantifié les unités de production décentralisées dont l'intégration au réseau permettrait de rencontrer les objectifs wallons et européens de production d'électricité verte. Il a également permis de définir des études de cas en vue d'illustrer le défi représenté par cette intégration face aux contraintes du réseau.

Ensuite, le groupe « Consommateurs finals » s'est intéressé au potentiel offert par la gestion active de la demande afin de répondre aux contraintes mises en lumière par le premier groupe. Une étude a permis d'identifier certaines pistes de mise en œuvre et notamment les acteurs susceptibles de piloter une gestion active de la demande.

Enfin, un groupe « Coûts-bénéfices des investissements réseau » s'est attaché à développer un cadre général dans lequel inscrire les contraintes et les solutions résultant des travaux des groupes précédents.

Un vaste échange d'informations a donc été organisé à différents niveaux : au sein des groupes de travail, mais aussi par des réunions plénières et dans le cadre d'un forum interactif. Des représentants du monde académique ont enrichi les débats au sein des groupes de travail. Des consultants ont épaulé l'action de la CWaPE en réalisant des études spécifiques.

La CWaPE en a donc conclu ce que devrait être un Réseau Electrique Durable et Intelligent qui puisse assurer l'intégration des productions décentralisées, limiter la consommation des clients finals, réduire ses pertes et améliorer le rapport coût-bénéfice des investissements à y réaliser.

Conformément à sa double mission de conseil des autorités publiques et de contrôle des acteurs de marché, la CWaPE a ensuite traduit cette vision en recommandations à destination du pouvoir politique et en dispositions concrètes quant à sa mise en œuvre par les gestionnaires de réseau.

Ainsi, la CWaPE a identifié les barrières susceptibles d'empêcher l'atteinte des objectifs du Gouvernement wallon en matière de production décentralisée. La vision de la CWaPE a été intitulée « Intégration de la production locale » et a défini les moyens d'actions mis ou à mettre à disposition du gestionnaire de réseau pour y faire face. Ces moyens d'actions sont organisés de façon chronologique, de manière à distinguer le caractère préventif ou curatif des mesures à prendre afin de maintenir la sécurité du réseau face aux congestions locales. Les étapes successives sont centrées sur l'occurrence de ces congestions :

- plan d'adaptation (perspective à 5 ans) ;
- raccordement ;
- prévention des congestions locales (action en J - 1) ;
- gestion des congestions locales (action du jour J) ;
- compensation financière (rétroaction à 3 mois).

Ces mesures ont en commun de rechercher plus de flexibilité en vue de répondre aux contraintes locales, que ce soit en termes de production ou de consommation.

Le renforcement et l'extension des réseaux constituent, via le plan d'adaptation, la première des mesures préventives en vue d'assurer l'intégration de la production locale. Tous les acteurs concernés se rejoignent en effet sur l'intérêt d'agir le plus tôt possible. Toutefois les producteurs suggèrent aux gestionnaires de réseau d'anticiper les travaux sur base des potentiels d'énergie renouvelable identifiés, alors que ces derniers désirent avant tout investir là où l'utilité est avérée et confirmée, les gestionnaires de réseau désirant obtenir un engagement ferme de la part du producteur, via la signature du contrat de raccordement et le financement partiel des frais de celui-ci. Il convient d'ailleurs de garantir une rémunération suffisante des gestionnaires de réseau pour ces investissements.

Pour rencontrer au mieux les objectifs du Gouvernement Wallon en matière de production d'électricité verte, certains investissements « réseaux » pourraient être qualifiés de stratégiques, notamment ceux permettant une meilleure observabilité des flux transitant par le réseau (monitoring des postes de transformation ou même en aval de ceux-ci, en des points rendus nécessaires par l'intégration accrue des productions décentralisées). Ces investissements stratégiques seraient associés à un taux de rémunération incitatif. La CWaPE n'en considère pas moins que ces investissements doivent être optimisés, de manière à en limiter l'impact sur la facture du consommateur final. Une information et une incitation doivent donc exister pour que les producteurs se raccordent de préférence dans les zones favorables à cet égard, c'est-à-dire où la capacité du réseau est disponible, plutôt que dans les zones saturées.

Concernant la question sensible du raccordement des productions décentralisées, la CWaPE défend le principe de base selon lequel toute demande de raccordement doit être rencontrée, qu'elle concerne une production d'électricité verte ou non. L'application de ce principe permettra de garantir l'accès au réseau des unités de production renouvelable dans le respect des directives européennes 2009/72 et 2009/28. Pour des raisons de non-discrimination et de stimulation de la concurrence, la CWaPE considère que cette garantie doit être étendue à tous les types de production.

Pour concilier le principe d'accès garanti ou prioritaire des unités de production à partir de sources d'énergie renouvelables avec la nécessité absolue de préserver la sécurité du réseau, l'accès au réseau de tous les nouveaux raccordements (renouvelables ou non) doit être rendu flexible. Dans certaines circonstances, il n'est en effet pas possible d'offrir un accès inconditionnel aux unités de production sans altérer la fiabilité ou la sécurité du réseau.

Cela signifie que le gestionnaire de réseau se réserve la possibilité (sur base des contraintes de son réseau) de limiter ponctuellement la quantité d'électricité injectée au niveau du point d'accès et ce, dans l'attente de l'exécution d'un éventuel plan d'amélioration permettant de lever les contraintes à l'origine de la limitation.

Lorsque la capacité du réseau n'est pas suffisante, l'activation de la flexibilité ne sera provisoirement pas compensée financièrement, pour un niveau de flexibilité convenu contractuellement sur base d'une étude spécifique, le temps de permettre d'opérer sur le réseau les améliorations nécessaires.

Lorsque le renforcement du réseau n'est pas réalisé dans les temps, soit parce qu'il est jugé économiquement non justifié par le gestionnaire avec l'aval du régulateur, soit parce que des retards de réalisation sont constatés pour des raisons techniques, juridiques ou autres, la flexibilité pourra se poursuivre, mais à des conditions ne compromettant pas le business plan du producteur. La flexibilité non compensée financièrement doit donc s'accompagner d'une limite dans le temps : elle doit suivre les échéances des travaux prévus par les plans d'adaptation et ne peut, en aucun cas, être supérieure à une première durée (par exemple 5 ans), à compter de la conclusion du contrat de raccordement, ni à une autre durée (par exemple 1 an), à compter de la mise en service finale de l'installation de production.

Le fait que la flexibilité ne soit pas compensée financièrement pendant la période nécessaire au renforcement du réseau (durée plafonnée) constitue un incitant pour le candidat investisseur d'examiner la possibilité de localiser son projet d'installation de production à un endroit plus propice en termes de capacité de réseau. Le gestionnaire de réseau lui indiquera les postes de transformation ou les cabines susceptibles de permettre un raccordement modalisé par des conditions de flexibilité moins contraignantes.

Dans certains cas, il serait déraisonnable de renforcer le réseau local pour permettre une injection maximale en toutes circonstances. Dans ce cas, le mécanisme de compensation financière permettrait de compenser la perte de production. Toutefois, le caractère « déraisonnable » d'un investissement dans le réseau devra être prouvé par une analyse coûts-bénéfices approuvée par la CWaPE.

Dans le cas exceptionnel où le caractère déraisonnable d'un investissement se combine au caractère déraisonnable de la compensation future compte tenu des bénéfices du projet, la CWaPE pourrait accepter la demande du gestionnaire de réseau de refuser la compensation financière à l'échéance de la durée plafonnée censée ouvrir le droit à cette compensation. Cette disposition devra toutefois être strictement encadrée et notamment prévoir une analyse coût-bénéfice réalisée par le gestionnaire de réseau. Seule l'approbation de la CWaPE, sur base de cette étude coût-bénéfice, pourra entraîner une dérogation quant au mécanisme général de compensation en vigueur. L'approbation ou le refus de la CWaPE reposera sur une motivation formelle et adéquate.

Une étude capitale dans le cadre du Groupe de Travail REDI « Consommateurs finals » a quantifié le potentiel de déplacement de charge en Wallonie, les consommateurs finals constituant également une source non négligeable de flexibilité. Compte tenu du moindre coût associé à la mobilisation de cette flexibilité et malgré le fait que son effet ne puisse être garanti avec certitude, la CWaPE considère que la gestion active de la demande constitue une mesure adéquate pour prévenir l'occurrence de congestions locales.

De manière générale, la CWaPE retient que les fournisseurs resteront les acteurs concernés en priorité par la gestion active de la demande. Elle doit donc permettre l'optimisation du sourcing de l'énergie (achat et vente par le fournisseur) et le respect de l'équilibre entre l'injection et le prélèvement (rôle de responsable d'équilibre). La CWaPE retient également que ces mesures, lorsqu'elles permettent de répondre à des contraintes comme le lissage de la charge, peuvent également servir les intérêts des gestionnaires de réseau de distribution, dès lors que ces intérêts convergent avec ceux des fournisseurs.

Toutefois, seuls les gestionnaires de réseau de distribution sont responsables de la résolution des congestions locales, ce qui leur confère naturellement une priorité d'action pour la gestion active de la demande afin d'assurer la sécurité de leur réseau, quand bien même ces mesures de gestion active de la demande iraient à l'encontre des intérêts des fournisseurs. Une action du gestionnaire de réseau de distribution affecte en effet les fournisseurs qui, s'ils sont en mesure de prévoir cette action, modifieront leurs prévisions et leurs achats. Sinon, les fournisseurs seront pénalisés financièrement pour le déséquilibre qu'ils n'auront pas couvert, au travers des factures de déséquilibre adressées aux responsables d'équilibre.

La CWaPE défend donc les principes suivants quant à la priorité d'action du gestionnaire de réseau :

- droit du gestionnaire de réseau à agir sur son réseau au moyen de la gestion active de la demande ;
- pour limiter l'impact sur le sourcing du fournisseur, cette gestion active de la demande ne sera utilisée que quand et où cela est nécessaire ;

- pour éviter l'impact sur les prévisions d'équilibre du fournisseur, le gestionnaire de réseau de distribution communiquera au préalable son intention d'utiliser la gestion active de la demande, ainsi que son ampleur.

Ces principes, soumis à l'appréciation des fournisseurs et gestionnaires de réseau, ont permis d'aboutir à la définition de deux mesures de gestion active de la demande mises à la disposition du gestionnaire de réseau de distribution :

- déplacement des charges consommées au travers des compteurs interruptibles (tarif exclusif de nuit). Une relance pourrait être effectuée en journée pour une durée maximale de deux heures ;
- déplacement des charges consommées au travers des compteurs bihoraires adressables spécifiquement (tarif d'heures pleines et creuses).

Dans la mesure où une action annoncée suffisamment tôt (J-1 avant 11h) aux fournisseurs permettra d'atténuer son impact sans nécessiter de dédommagement financier, la CWaPE entend inciter les gestionnaires de réseau de distribution à utiliser ces deux moyens d'action dans la mesure où cela permet de limiter leurs coûts.

Lorsqu'une congestion est imminente et que sa gestion immédiate s'impose, le GRD pourra faire appel à de la flexibilité par le biais du fournisseur selon les mécanismes « intraday ». Si, malgré ces mesures, une congestion est effectivement constatée, le GRD activera les raccordements avec accès flexible sur les zones en état de stress et ce, jusqu'à ce que la sécurité du réseau soit assurée. Les productions fossiles devront être flexibilisées en priorité par rapport aux productions renouvelables. Le gestionnaire de réseau devra ensuite organiser les activations de flexibilité de ces dernières productions renouvelables sur base économique, en visant un moindre coût pour lui, et donc pour la collectivité.

Toutefois, en conséquence de l'activation des accès flexibles des unités de production pour assurer la sécurité du réseau, le gestionnaire de réseau sera amené à l'étape ultime du processus : compenser le manque à gagner du producteur, selon le principe défini précédemment. Cette compensation comporte deux composantes :

- une composante « énergie » qui devrait être compensée physiquement et en temps réel pour éviter tout déséquilibre dans le chef du responsable d'équilibre associé au producteur dont l'unité aurait été flexibilisée ;
- une composante « financière », qui peut être négative ou positive. Cette composante pourra par exemple être négative pour tenir compte du coût de combustible évité. A l'inverse, une compensation financière positive devra être octroyée au producteur si les certificats verts qu'il n'a pu obtenir sont irrémédiablement perdus (photovoltaïque, éolien,...).

La CWaPE entend également permettre l'intégration de la charge financière liée à cette compensation dans les tarifs d'utilisation des réseaux.

La CWaPE défend le point de vue selon lequel la compensation financière est une condition nécessaire pour permettre au gestionnaire de réseau de réaliser une optimisation économique, au bénéfice de la collectivité. En effet, le fait d'associer un coût à l'activation des accès flexibles permet de valoriser la flexibilité obtenue par ce moyen particulier. Cette valorisation permettra ainsi de faciliter l'allocation de priorités par le gestionnaire de réseau par rapport aux autres moyens d'action mis à sa disposition, dans l'exercice d'une mission globale d'optimisation des coûts du système tout en respectant scrupuleusement la séparation des métiers.

La CWaPE vise à confier au gestionnaire de réseau la responsabilité et les moyens de choisir les solutions, au moindre coût en vue d'atteindre les objectifs gouvernementaux, tout en garantissant la sécurité du réseau. Les arbitrages que le gestionnaire aura à poser concerneront les investissements nécessaires à l'adaptation du réseau, les mesures de gestion active de la demande dont il est l'initiateur, les mesures de gestion active de la demande initiées par des parties commerciales auprès desquelles il pourra se procurer de la flexibilité contre rémunération ou encore l'activation des accès flexibles des unités de production.

1.5. 2011, une année de transition pour le biométhane ?

Tout au long de l'année 2011, la CWaPE a poursuivi ses contacts en vue de préparer l'arrivée du biométhane dans les réseaux de gaz.

Pour rappel, le biométhane est un gaz obtenu au départ de biogaz dont les propriétés ont été adaptées pour le rendre interchangeable avec le gaz naturel du réseau ou le gaz naturel utilisé pour les véhicules. Pour être introduit dans le réseau, le biométhane doit évidemment répondre à des conditions strictes de compatibilité avec le gaz naturel, définies entre autres dans le règlement technique et les spécifications du secteur. En 2011, ces spécifications ont été étendues au gaz « L ».

Lorsqu'elle est techniquement possible, l'injection dans le réseau sous forme de biométhane présente, pour le producteur de biogaz, des avantages certains par rapport à la filière classique de la production locale d'électricité et/ou de chaleur : une valorisation maximale du contenu énergétique même en l'absence de besoins thermiques à proximité du site de production, l'utilisation du réseau de gaz comme tampon entre le producteur et le(s) consommateur(s), une plus grande diversification des débouchés en aval, une durée de vie accrue pour l'installation par rapport à un moteur à gaz, un mécanisme de soutien non limité dans le temps et lié à l'usage final plutôt qu'à l'installation, etc.

En outre, au niveau régional, l'injection présente également des avantages substantiels parmi lesquels :

- une meilleure efficacité énergétique et plus grande économie de CO₂ que la plupart des installations classiques de valorisation du biogaz ;
- la libération de capacités sur les réseaux électriques pour d'autres filières de production verte ;
- une amélioration des objectifs et la contribution à une certaine diversification des sources d'approvisionnement pour les secteurs résidentiels et des transports ;
- en cas d'utilisation comme carburant, la contribution aux objectifs de la directive 2009/28/CE est comptabilisée en double (art.21).

Convaincue de cet intérêt stratégique, la CWaPE a apporté sa contribution aux démarches entreprises par la Région wallonne en vue d'identifier son potentiel de valorisation de la biomasse. Dans ce contexte, constatant que le principal obstacle rencontré par les porteurs de projets est le manque de visibilité économique, elle a formulé d'importantes recommandations en vue d'ajuster le mécanisme de soutien, pour stimuler le démarrage de la filière du biométhane (CD-11121-CWaPE-360).

Compte tenu de ses propriétés, le biométhane se substitue au gaz naturel dans les mêmes applications que celui-ci : chauffage, applications industrielles, cuisson, production d'électricité cogénérée ou non, transports... Son potentiel est donc immense. Un des usages les plus intéressants et sans doute le plus rentable économiquement, est son utilisation sous forme de carburant, avec la condition préalable du développement d'une véritable filière de gaz naturel carburant, comme c'est aujourd'hui le cas dans tous les pays voisins. La CWaPE y travaillera en 2012, dans l'optique d'une optimisation de l'outil « réseaux de gaz » et du mix énergétique de la Région wallonne.

2. LA PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

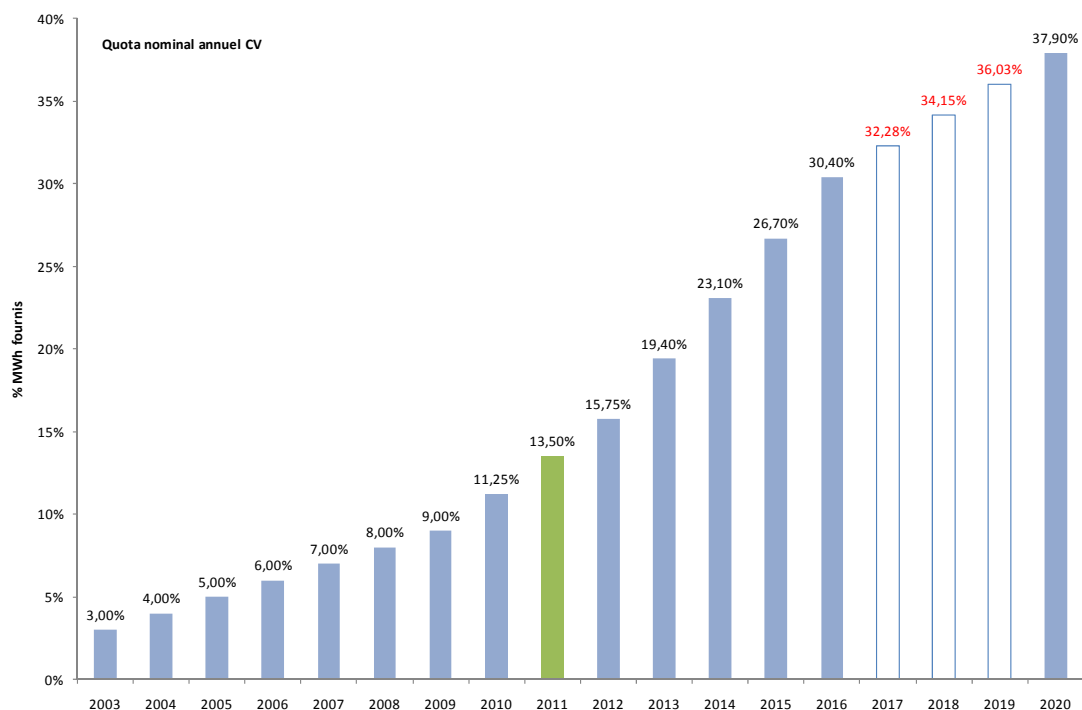
2.1. Mécanisme de soutien à la production d'électricité verte

En application des directives européennes 2009/28/CE (auparavant 2001/77/CE) et 2004/8/CE, un mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et à la cogénération de qualité est en place en Région wallonne depuis le 1^{er} janvier 2003.

Comme en Flandre et à Bruxelles, la Wallonie a opté pour un mécanisme de soutien reposant sur une obligation de service public (OSP) à charge des fournisseurs d'électricité et des gestionnaires de réseau. Cette OSP est exécutée au moyen d'un mécanisme de certificats verts (CV) dont la gestion a été confiée à la CWaPE.

Le Gouvernement wallon fixe, pour chaque année, le quota de certificats verts. Les fournisseurs d'électricité et gestionnaires de réseau rendent ces CV trimestriellement à la CWaPE sous peine d'amende, fixée actuellement à 100 EUR/CV manquant.

En 2011, le quota était fixé à 13,50% de l'électricité fournie en Région wallonne. En 2011, seul le quota pour l'année 2012 était connu et ce n'est qu'en date du 1^{er} mars 2012 que les quotas pour la période 2013-2016 ont finalement été arrêtés par le Gouvernement wallon ainsi que le quota de l'année 2020. La figure ci-dessous illustre l'évolution des quotas sur la période 2003-2020. Dans cette figure, les valeurs indiquées pour la période 2017-2019 sont données à titre indicatif.



Ces certificats verts sont octroyés trimestriellement par la CWaPE à chaque producteur d'électricité verte, proportionnellement à la quantité d'électricité nette produite et en fonction, d'une part, du surcoût de production estimé de la filière et, d'autre part, de la performance environnementale (taux d'économie de CO₂) mesurée de l'installation par rapport à des productions classiques de référence. Depuis 2010, pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, une partie des certificats verts sont octroyés de manière anticipée pour un montant estimé correspondant à 5 années de production, montant plafonné à 40 CV par site de production.

Ces certificats verts sont ensuite vendus par les producteurs aux fournisseurs ou aux gestionnaires de réseau afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations de quota. S'ils ne trouvent pas acquéreur, les producteurs peuvent également activer, sous conditions, l'obligation d'achat à charge d'ELIA au prix minimum garanti de 65 EUR/CV.

Une explication détaillée du mécanisme des certificats verts peut être consultée dans un rapport spécifique, *le rapport annuel spécifique 2011 sur l'évolution du marché des certificats verts*.

2.2. Objectifs de développement de l'électricité verte à l'horizon 2020

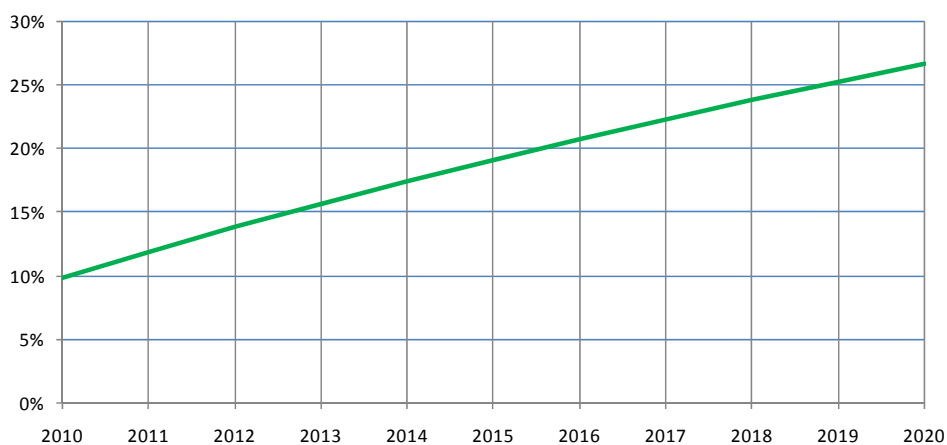
En matière de développement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER), le mécanisme mis en place en Région wallonne s'est révélé particulièrement efficace dans la mesure où l'objectif indicatif fixé au niveau de la Région wallonne de 8% à l'horizon 2010 a été atteint dès l'année 2008.

La directive européenne 2009/28/CE assigne à la Belgique un objectif contraignant, à l'horizon 2020, de 13% pour la part d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

Dans le cadre de cette nouvelle directive, la Belgique prévoit d'atteindre une part de 20,9% d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale d'électricité en 2020, soit une production d'environ 23 TWh.

Au niveau de la Wallonie, l'objectif est d'atteindre une production de 8 TWh d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, soit un peu plus de 25% de la consommation finale d'électricité estimée pour 2020. Parallèlement à cet objectif, la Wallonie s'est en outre fixé un objectif 2020 de 3 TWh d'électricité produite par cogénération de qualité.

Ces objectifs régionaux sont considérés par la CWaPE comme réalistes et se sont traduits en 2012 par la fixation sensiblement à la hausse des quotas de certificats verts sur la période 2013-2020. Dans ce contexte, la CWaPE a été amenée en 2011 à rendre de nombreux avis (voir liste en annexe) en vue d'améliorer le fonctionnement du mécanisme des certificats verts. La figure ci-dessous illustre l'évolution attendue de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER) sur la période 2010-2020.



**Part de la production d'E-SER dans la consommation finale d'électricité en Wallonie
(projection sur la période 2010-2020)**

2.3. Gestion du mécanisme des certificats verts

Une explication détaillée du bilan de l'année 2011 ainsi que les perspectives sur la période 2012-2020 sont présentées dans un rapport spécifique, *le rapport annuel spécifique 2011 sur l'évolution du marché des certificats verts*.

2.3.1. Sites de production de plus de 10 kW

L'année 2011 a été caractérisée par la certification d'un peu plus de 90 nouveaux sites de production. Il s'agit du double d'installations par rapport à l'année 2010 pour une puissance totale installée d'environ 170 MW en 2011 (100 MW en 2010).

Ceci s'explique principalement par le nombre toujours croissant d'installations solaires photovoltaïques (environ 65 installations en 2011 contre une vingtaine en 2010) mais de puissances relativement faibles (95 kWc en moyenne).

Outre l'évolution à la hausse des installations solaires photovoltaïques, on remarquera :

- la croissance continue des unités de cogénération utilisant des moteurs à gaz (11 nouvelles unités en 2011 pour un total de 7,5 MW) par rapport à 2010 (7 unités pour un total de 6 MW) ;
- l'installation des trois unités de cogénération industrielle (turbines à vapeur ou à gaz) pour une puissance totale installée de près de 30 MW ;
- un nombre de parcs éoliens installés en 2011 (10 nouveaux parcs éoliens pour un total de 85 MW) comparable à 2010 ;
- l'absence quasi-totale de nouvelles unités de type biomasse (1 nouvelle installation de 115 kW) ou de type cogénération biomasse (2 nouvelles installations pour un total de 900 kW).

Parmi les nouvelles installations certifiées, on notera l'unité de traitement de déchets ménagers UVELIA (30 MW) qui ne bénéficiera pas de certificats verts (CV) mais bien de labels de garantie d'origine (LGO) en vue de garantir sur le marché de l'électricité, la fraction renouvelable de l'électricité produite par cette installation.

Au total, fin 2011, près de 330 installations étaient certifiées et enregistrées à la CWaPE (240 installations fin 2010). Ces installations ont fait l'objet d'un suivi trimestriel tant au niveau de la certification du site de production (modifications, pannes, caractère renouvelable et émission de CO₂ des intrants biomasse, audit cogénération pour les installations solaires, etc.) qu'au niveau des octrois de certificats verts (CV) et labels de garantie d'origine (LGO).

En raison de la charge de travail, le délai moyen de traitement des nouveaux sites de production est resté de l'ordre de six mois. En ce qui concerne les octrois de CV/LGO, le délai moyen de traitement a pu être maintenu à deux mois.

La CWaPE a continué d'assurer, dans le cadre des contrôles de surveillance mis en place par BELAC, le suivi des accréditations des trois organismes de contrôle agréés pour la délivrance des certificats de garantie d'origine (certification des sites de production et contrôles périodiques). La CWaPE a rendu fin 2011 un avis favorable à la demande d'agrément introduite par un quatrième organisme de contrôle (CD-11I21-CWaPE-361).

Des avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts (à 65 EUR/CV) ont également été rendus pour deux parcs éoliens (CD-11c07-CWaPE-320 et CD-11c07-CWaPE-321). Un avis préliminaire et soumis à consultation a été rendu concernant le développement des filières biomasse-énergie (CD-11f20-CWaPE-332).

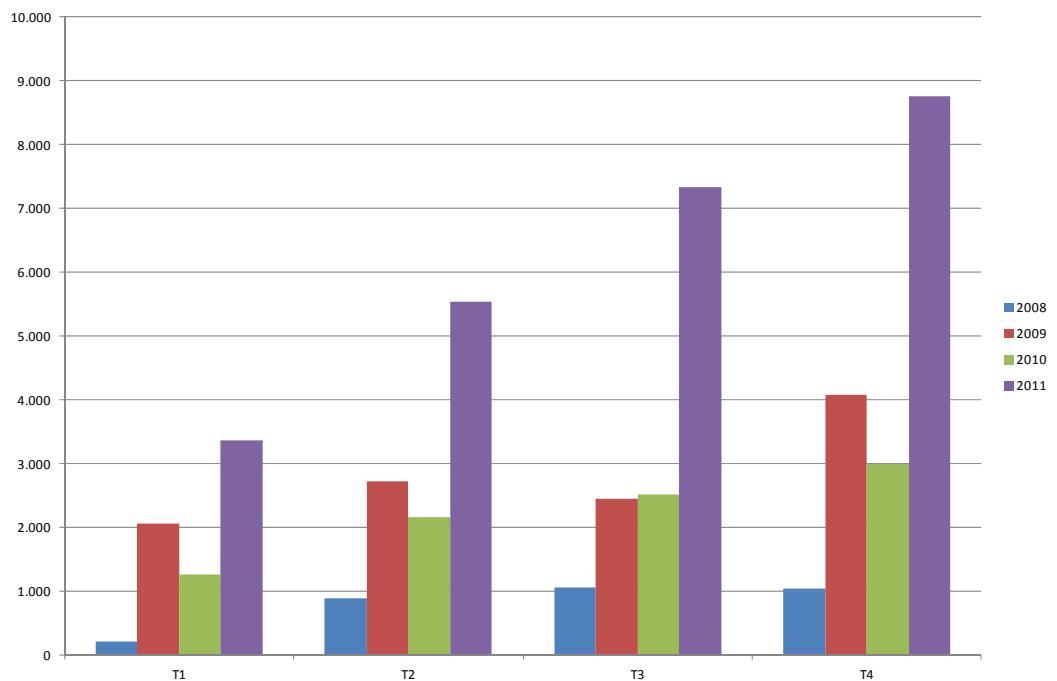
2.3.2. Sites de production de moins de 10 kW

2.3.2.1. Installations solaires photovoltaïques

Statistiques

L'année 2011 a été caractérisée par une augmentation sensible du nombre d'installations notamment suite à l'annonce de la révision des régimes d'octroi de certificats verts à partir du 1^{er} décembre 2011.

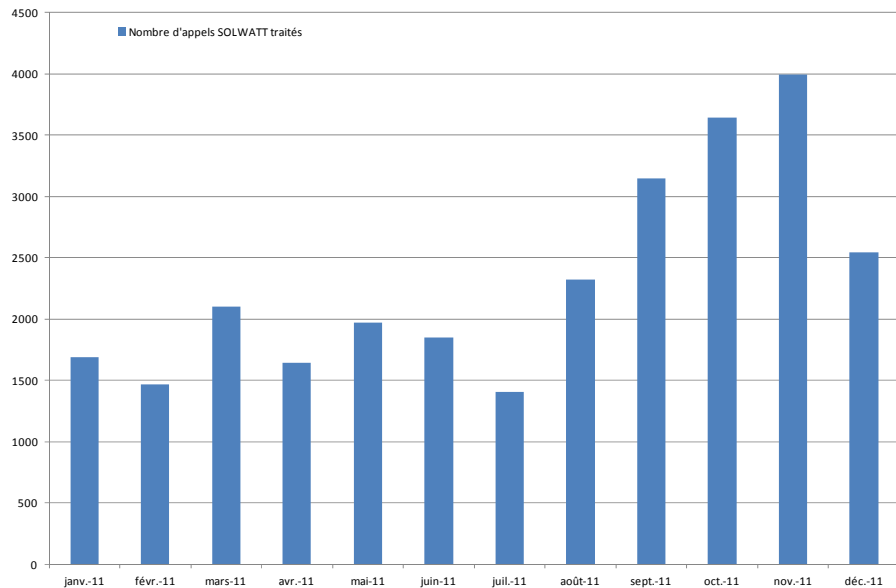
Ainsi, un peu plus de 25.000 nouvelles installations ont été mises en service en 2011 (135 MWc), soit près de 16.000 installations de plus qu'en 2010. La puissance moyenne installée est de 5,5 kWc, valeur en constante augmentation depuis 2008 en raison notamment de la chute sensible du coût des installations.



Nombre d'installations solaires PV mises en service par trimestre sur la période 2008-2011

Fin 2011, la puissance installée en Wallonie était proche de 240 MWc (85 MWc fin 2010) et près de 50.000 producteurs étaient recensés dans la banque de données de la CWaPE ainsi qu'environ 1.500 installateurs.

Comme l'illustre la figure ci-dessous, cette augmentation s'est également traduite pour la CWaPE par une augmentation sensible du nombre d'appels téléphoniques et par conséquent un renforcement du call center mis en place en 2010. En vue de répondre aux nombreuses sollicitations des producteurs (problème d'accès au service extranet de la CWaPE, rectificatifs suite à un mauvais encodage, duplicata, etc.), le service d'aide en ligne (« aide SOLWATT ») a été amélioré afin de permettre un traitement des demandes dans les 10 jours ouvrables (de l'ordre de 300 demandes par mois en 2011).



Nombre d'appels traités par le call center pour les dossiers SOLWATT

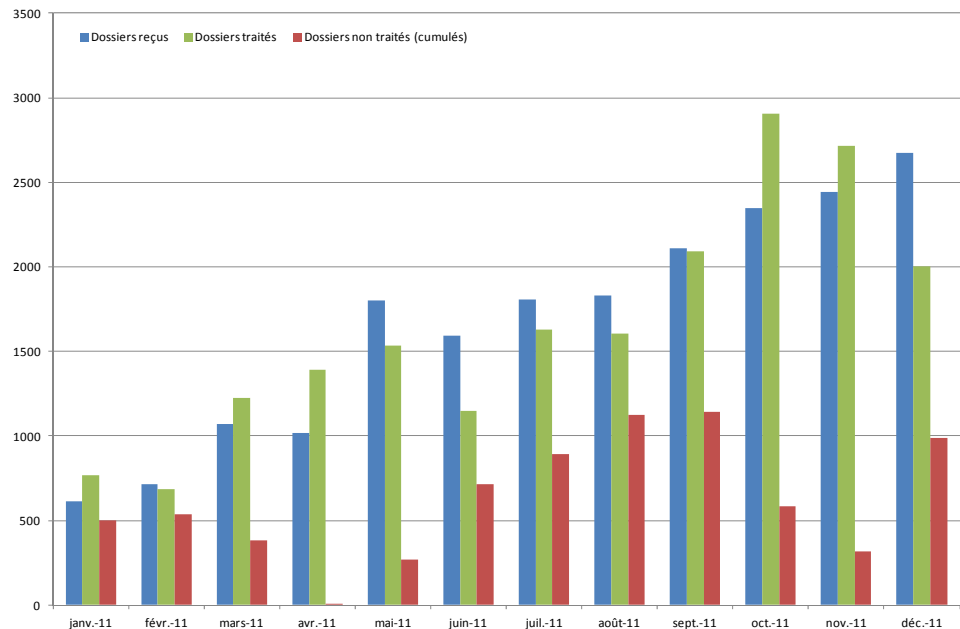
Fonctionnement du Guichet Unique

Au niveau du traitement des demandes, la procédure dite du « guichet unique », entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2010, a permis de faire face à cette augmentation sensible du nombre d'installations.

Par cette procédure de simplification administrative, un formulaire unique doit être introduit auprès du GRD, qui se charge dans un premier temps du traitement de la demande de mise en service de l'installation (en ce compris l'application de la compensation) et dans un second temps de l'encodage du dossier dans la banque de données de la CWaPE. Le GRD dispose d'un délai de 30 jours calendrier (porté à 45 jours calendrier à partir du 1^{er} décembre 2011) pour encoder les dossiers dans la banque de données de la CWaPE.

Après vérification de l'encodage réalisé par le GRD, la CWaPE valide l'enregistrement des données techniques (site de production) et administratives (création des comptes), procède à l'octroi anticipé des certificats verts et transmet les codes d'accès au service extranet de la CWaPE permettant notamment l'encodage en ligne des relevés de production ainsi que la vente des certificats verts. La CWaPE dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour valider les dossiers encodés par les GRD.

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de dossiers réceptionnés et traités sur l'année 2011 par l'ensemble des GRD dans le cadre du guichet unique. On peut constater l'accroissement par cinq du nombre de demandes introduites entre le mois de janvier (500 demandes) et le mois de décembre (plus de 2500 demandes).



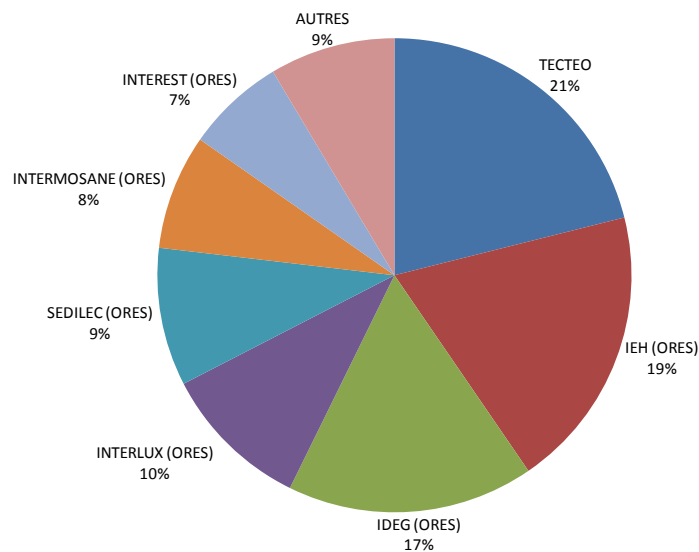
On peut également constater l'augmentation progressive de la capacité de traitement des GRD (plus de 2500 demandes traitées en moyenne par mois le dernier trimestre 2011). Fin 2011, on comptait de l'ordre de 35 ETP affectés à l'encodage des dossiers et répartis entre les différents GRD.

Ainsi, sur un total de 20.000 demandes reçues en 2011, plus de 19.000 dossiers avaient été traités par le guichet unique des différents GRD. Les délais de traitement de 30 jours calendrier pour l'encodage des dossiers n'ont toutefois pas pu être respectés dans certaines zones comme l'illustre le tableau ci-dessous. Sur l'ensemble des dossiers traités, la moitié a été traitée dans le délai prévu (30 jours calendrier).

GU - GRD	Délai moyen observé pour 2011 (jours calendrier)
AIEG	15
AIESH	15
GASELWEST (EANDIS)	30
IDEG (ORES)	45
IEH (ORES)	30
INTEREST (ORES)	60
INTERLUX (ORES)	60
INTERMOSANE (ORES)	30
PBE (INFRA)	15
Régie d'électricité de Wavre	15
SEDILEC (ORES)	90
SIMOGEL (ORES)	30
TECTEO	105

Délai de traitement moyen des demandes via le GU-GRD en 2011

La figure ci-dessous donne la répartition des demandes par gestionnaire de réseau de distribution.



Répartition des demandes "guichet unique" entre les GRD (2011)

Au niveau de la CWaPE, 10 ETP ont été affectés au traitement de ces dossiers. Pour l'année 2011, le délai moyen de traitement a été de 30 jours calendrier, seulement la moitié des dossiers a été traité dans les délais.

Afin de veiller à la bonne application de la procédure et prendre les mesures préventives ou correctives nécessaires, des réunions ont été organisées par la CWaPE tout au long de l'année, de manière bimensuelle, avec les GRD, les représentants du secteur photovoltaïque et l'aide du facilitateur de la Région wallonne. Des réunions semestrielles ont également été organisées à l'attention des organismes de contrôle agréés. La CWaPE a participé en outre aux séances d'information organisées pour les guichets de l'énergie ou les conseillers en énergie des communes ainsi qu'aux conférences organisées pour les installateurs par le secteur photovoltaïque.

Fin 2011, la procédure du guichet unique a été adaptée, après concertation, afin de tenir compte des nouvelles modalités d'attribution des régimes d'octroi des certificats verts pour les installations mises en service à partir du 1^{er} décembre 2011.

A cette occasion, certaines adaptations ont également été apportées sur base de l'expérience de l'année écoulée. Parmi ces adaptations, citons l'autorisation de la mise en service dès réception conforme de l'installation par un organisme de contrôle agréé. Cette disposition permet de ne plus pénaliser le producteur en cas de retard dans le traitement de la demande par le GRD. Cette disposition s'accompagne toutefois d'une obligation dans le chef du producteur d'introduire sa demande auprès du GRD dans un délai de 45 jours à dater de la réception conforme de son installation. Cette procédure dite du « *fit and inform* » était déjà en vigueur en Flandre et est désormais d'application en Wallonie ce qui permet de réconcilier réglementation et pratique de terrain sans toutefois compromettre les exigences légitimes des GRD en matière de sécurité sur les réseaux de distribution d'électricité. Les modalités d'application de la compensation ont également fait l'objet d'une attention toute particulière afin de garantir un traitement identique sur l'ensemble du territoire wallon.

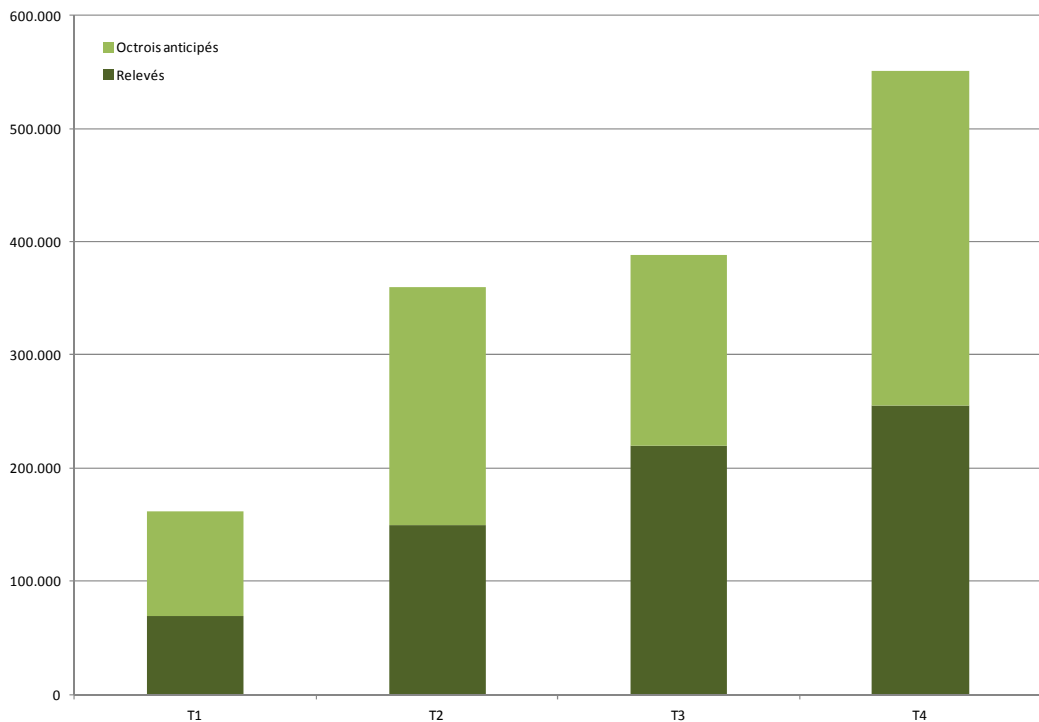
Octrois de certificats verts

Le mécanisme d'octroi anticipé de certificats verts, prévu en substitution du régime de primes SOLWATT, est en place depuis le mois de juin 2010. Le nombre de certificats verts octroyés de manière anticipée correspond au nombre de certificats verts attendus pour l'installation durant les cinq premières années de fonctionnement. Ce montant est plafonné à 40 CV. En pratique, la toute grande majorité des installations solaires photovoltaïques bénéficie d'un octroi anticipé de 40 CV.

Sur l'année 2011, plus de 765.000 CV (185.000 CV en 2010) ont ainsi été octroyés de manière anticipée à plus de 19.000 sites de production.

Outre les octrois anticipés, plus de 50.000 relevés ont été encodés par les producteurs via leur accès au service extranet de la CWaPE (20.000 relevés en 2010). Sur base de ces relevés, près de 700.000 CV ont été octroyés.

Au global, les certificats verts octroyés en 2011 pour les installations solaires PV de moins de 10 kW représentent plus de 50% des certificats verts à rendre par les fournisseurs en 2011 pour satisfaire à leurs obligations de quota.



Certificats verts octroyés en 2011 aux installations SOLWATT

2.3.2.2. Autres installations

On dénombre une vingtaine de nouvelles installations de ce type pour 2011. Parmi ces installations, on remarquera l'arrivée des unités de micro-cogénération domestique d'une puissance de 1 kW, celles-ci pouvant bénéficier d'une prime régionale à l'investissement. Sur base des relevés de production transmis, la CWaPE constate toutefois que les performances réelles de ces installations sont sensiblement inférieures à celles prévues ce qui conduit à des taux d'économie de CO₂ mesurés de moins de 10% et par conséquent aucun octroi de certificats verts pour ces installations.

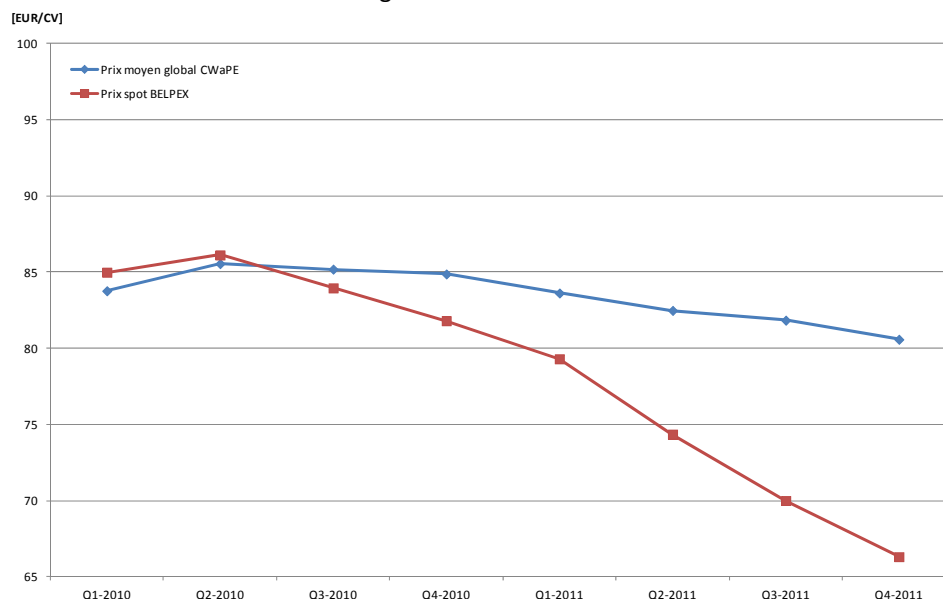
A noter que pour les installations de petite puissance complexes (cogénération et biomasse), celles-ci ne faisant actuellement pas l'objet d'un contrôle préalable par un organisme agréé « certificats verts », la CWaPE a confié une mission d'inspection à un organisme de contrôle agréé en vue de valider les déclarations du producteur et rassembler les données techniques nécessaires à l'établissement du certificat de garantie d'origine. En outre, dans le cadre de cette mission, des contrôles aléatoires ou ciblés des installations solaires photovoltaïques, hydrauliques et éoliennes sont également menés.

2.3.3. Fonctionnement du marché des certificats verts

Le marché des certificats verts a été marqué en 2011 par deux éléments majeurs. D'une part, un manque de visibilité sur l'évolution des quotas au-delà de l'année 2012, en l'absence d'une décision politique en la matière. D'autre part, un excédent majeur de certificats verts en raison de la pénétration toujours plus forte des installations solaires de moins de 10 kW (environ 1.500.000 de certificats verts octroyés à cette filière en 2011).

Le nombre de certificats verts à rendre par les fournisseurs pour répondre à leur obligation de quota était de 2.400.000 CV, soit une augmentation de 400.000 CV par rapport à 2010. Cette augmentation de la demande de certificats verts est largement inférieure à celle observée au niveau de l'offre qui a progressé de plus d'1.250.000 CV en un an. Fin 2011, l'excédent sur le marché avoisinait les 3.000.000 de certificats verts.

Ce déséquilibre s'est traduit par une chute progressive des prix observés sur le marché des certificats verts comme l'illustre la figure ci-dessous.



On remarque la chute sensible dès la fin du premier semestre 2011 du prix « spot » sur la bourse d'échange de certificats verts organisée par BELPEX² jusqu'à atteindre le niveau du prix garanti de 65 EUR/CV lors du quatrième trimestre 2011. Le nombre de certificats verts vendus via la bourse reste en outre excessivement réduit, à peine un peu plus de 2.000 CV, montant à comparer aux 2.200.000 CV vendus sur l'ensemble de l'année 2011.

En raison du déséquilibre majeur sur le marché des certificats verts, le marché étant « long » et les participants disposant a priori d'un stock suffisant de certificats verts pour l'ensemble de l'année 2012, BELPEX a décidé de suspendre l'organisation des séances de bourse en 2012. La situation sera réévaluée en fonction de l'évolution des conditions de marché.

On notera que la chute du prix est moins marquée au niveau du prix moyen publié par la CWaPE dans la mesure où ce prix reprend l'intégralité des transactions d'achat de certificats verts aux producteurs. Ce prix couvre par conséquent à la fois des contrats à terme conclus dans le passé (non impactés par le déséquilibre actuel), les nouveaux contrats à terme (potentiellement impactés par le déséquilibre actuel) et les ventes sur le marché « spot ».

En cas de déséquilibre sur le marché des certificats verts, dans l'attente de mesures structurelles, les producteurs peuvent, sous certaines conditions, bénéficier du mécanisme de prix garanti chargeant Elia de l'achat des certificats verts au prix de 65 EUR/CV. Ces certificats verts sont ensuite directement annulés par la CWaPE et par conséquent ne peuvent plus être revendus sur le marché par Elia, ce qui permet de diminuer l'excédent sur le marché des certificats verts.

Pour les installations solaires de moins de 10 kW, ce mécanisme peut être activé simplement et directement au moment de l'encodage en ligne des relevés de production. Une procédure a également été mise en place par la CWaPE début juillet 2011 afin de permettre la vente des certificats verts octroyés de manière anticipée. Malgré ces mesures, le nombre de petits producteurs choisissant la vente à Elia est resté extrêmement faible en 2011 (moins de 10.000 certificats verts vendus) dans la mesure où des offres d'achat de certificats verts pour particuliers à un prix supérieur à 65 EUR/CV restaient ouvertes même fin 2011 que ce soit au niveau des intermédiaires ou des fournisseurs.

2.4. Gestion du mécanisme de labellisation de l'électricité

En application de la directive 2009/72/CE, afin de garantir une information claire et objective auprès des consommateurs d'électricité et de leur permettre d'exercer un choix non seulement sur le prix et la qualité mais également sur l'origine de l'électricité commercialisée, une obligation de transparence sur les sources d'énergies utilisées est imposée aux fournisseurs. En Belgique, le client final reçoit cette information, appelée *fuel mix* (ou *mix énergétique*), dans son contrat et sur son bilan récapitulatif annuel.

En Belgique, les *fuel mix* déclarés par chaque fournisseur font l'objet d'un contrôle et d'une approbation par les régulateurs régionaux (BRUGEL, CWaPE et VREG), tant au niveau de l'ensemble des fournitures d'électricité (sur base annuelle) qu'au niveau de chaque produit commercialisé (sur base mensuelle). Les *fuel mix* appliqués l'année n correspondent aux *fuel mix* approuvés pour l'année n-1.

² Voir www.belpex.be : Green Certificates Exchange (GCE)

Le *fuel mix* des fournisseurs (*fuel mix* 2011, exercice 2012) montre que 52% de l'électricité fournie en Wallonie est certifiée issue de sources d'énergie renouvelables. En outre, sur les 13 fournisseurs avec une licence générale ayant rentré une déclaration pour 2011, il n'en restait plus que 3 (Electrabel, Electrabel Customer Solutions et Nuon) qui ne demandaient pas un *fuel mix* 100% renouvelable sur le marché en 2011.

Cette situation s'explique essentiellement en raison du maintien du mécanisme d'exonération partielle de la cotisation fédérale sur base de la fraction renouvelable (et de cogénération à haut-rendement) telle qu'approuvée pour les *fuel mix* des fournisseurs.

Cet incitant fiscal destiné au départ à favoriser la production d'électricité verte, mais superflu suite à la mise en place des mécanismes de certificats verts en Belgique, conduit à un achat massif de garanties d'origine disponibles à faible coût sur un marché européen globalement excédentaire.

Le maintien de cette exonération détourne de sa fonction première l'obligation de service public imposée aux fournisseurs et mise en place au niveau européen sur la transparence des sources d'énergie utilisées, à savoir fournir une information correcte auprès du consommateur afin de lui permettre d'effectuer un choix basé non seulement sur le prix ou la qualité du service mais également sur le mode de production de l'électricité achetée.

Pour ces raisons, la CWaPE, conjointement avec les autres régulateurs (régionaux et fédéral), a proposé en 2010 de supprimer ce mécanisme d'exonération de la cotisation fédérale basé sur le *fuel mix* des fournisseurs. Aucune décision n'a pu être prise en 2011 en la matière au niveau fédéral.

Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER) et/ou de cogénération à haut-rendement (E-CHP), l'approbation du *fuel mix* par les régulateurs régionaux repose exclusivement sur l'utilisation par les fournisseurs de garanties d'origine – labels de garantie d'origine (LGO) en Wallonie – telles que prévues par les directives 2009/28/CE et 2008/4/CE. Les LGO relatifs aux installations de production situées en Wallonie sont octroyés par la CWaPE.

Les garanties d'origine peuvent se négocier sur différents marchés européens car selon la législation européenne, chaque État-membre doit reconnaître les garanties d'origine émises ailleurs dans l'Union européenne et, en application de l'Accord relatif à l'Espace Économique Européen, en Islande et en Norvège.

Pour ce faire, la CWaPE est membre depuis 2007 de l'*Association of Issuing Bodies*³ (AIB) qui a établi un standard pour ces garanties d'origine, l'*European Energy Certificate System* (EECS), afin de favoriser les échanges internationaux. Pour la CWaPE, cette adhésion a permis de faciliter, dès 2008, l'importation et, depuis le 1^{er} juillet 2009, l'exportation de garanties d'origine importées (16 pays représentés). La restriction à l'exportation de garanties d'origine wallonnes a été en théorie levée en 2010 mais dépend en pratique de la mise en œuvre technique d'EECS dans chaque pays.

Ainsi, en 2011, le nombre de garanties d'origine octroyées par la CWaPE représentent 0,7% du total des garanties d'origines émises au niveau de l'AIB tandis que le nombre de garanties d'origine EECS utilisées (annulées) en Wallonie a représenté 0,8%* de l'ensemble des garanties d'origine EECS utilisées en Europe dans les 13 pays actifs (Suède, Pays-Bas, Norvège, Allemagne, France, Italie, Belgique - Flandre et Wallonie, Finlande, Autriche, Suisse, Espagne, Danemark et Islande).

En tant que membre de l'AIB, la CWaPE a coordonné ses tâches au sein de l'association avec les autres régulateurs régionaux. Parmi les autres activités internationales de la CWaPE, citons la participation à la plateforme européenne EPED⁴ et RE-DISS⁵ (calcul du *fuel mix* européen cohérent pour chaque pays), le suivi des travaux de normalisation des garanties d'origine (CEN/CENELEC JWG2) et du groupe informel « multi-stakeholder Forum for GHG Accounting of Electricity ».

³ Cf. site web : www.aib-net.org

⁴ Cf. site web : www.eped.org

⁵ Cf. site web : www.reliable-disclosure.org

3. LES ASPECTS SOCIO ECONOMIQUES

3.1. Les outils d'aide pour le consommateur

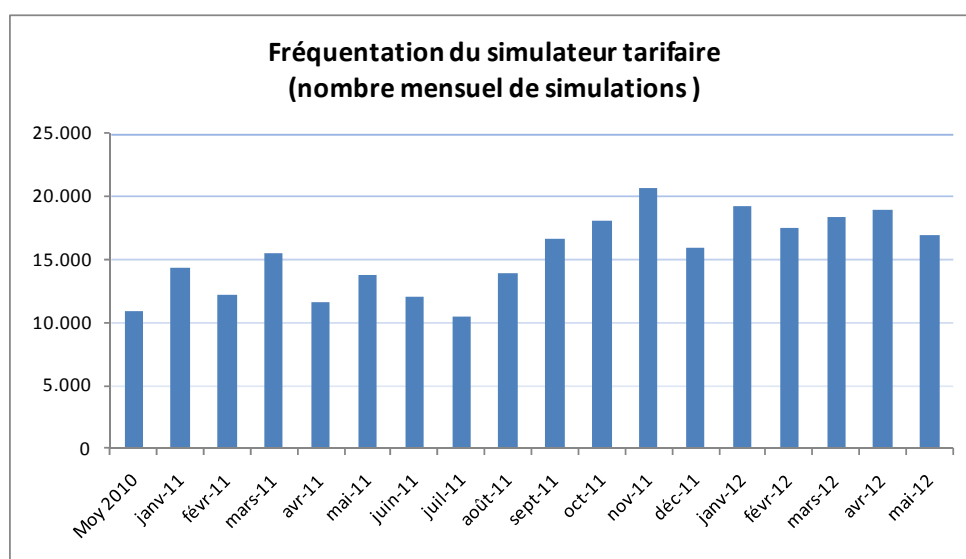
De nombreux consommateurs wallons restent encore démunis à ce jour face à la modification de l'organisation du marché de l'énergie consécutive à la libéralisation totale : certains méconnaissent voire ignorent la possibilité qui leur est offerte de contracter avec le fournisseur commercial de leur choix.

Dans ce cadre des outils ont été développés et mis à la disposition des consommateurs résidentiels en Région wallonne de manière à leur fournir d'une part une aide dans leur choix d'un fournisseur commercial tant au niveau du prix qu'au niveau de la qualité des services et d'autre part une information pertinente quant à l'évolution des prix de l'électricité et du gaz.

3.1.1. Le simulateur tarifaire

Le simulateur tarifaire de la CWaPE, accessible sur le site www.cwape.be, offre au client désireux de changer de fournisseur d'énergie la possibilité de disposer, sur base de son profil ou de son historique de consommation, d'une estimation de sa facture pour les différents produits proposés par chacun des fournisseurs, dont le fournisseur désigné.

Les chiffres de fréquentation du simulateur attestent du recours croissant de la clientèle à cet outil puisque, en moyenne mensuelle, le nombre de simulations est passé de 11.000 en 2010 à 14.600 en 2011 et s'établit même pour les premiers mois de 2012 à près de 18.000 simulations.



Les résultats de ces simulations mettent en exergue qu'il existe un certain nombre de produits moins onéreux que celui du fournisseur désigné mais aussi qu'il existe des différences substantielles entre les différents produits pour un profil de consommation donné.

L'information est présentée de manière à ce qu'elle soit la plus aisément compréhensible pour le client résidentiel. Ainsi les produits sont répartis en deux catégories distinctes, à savoir les produits à prix variable et les produits à prix fixe. De plus, pour chaque produit, des indications relatives au prix de la partie énergie, au prix de la partie réglementée (tarifs de réseaux et surcharges), au prix total ainsi qu'à la durée du contrat sont reprises.

Il est à noter que l'ensemble des fournisseurs actifs sur le segment de marché de la clientèle résidentielle participe activement au simulateur tarifaire de la CWaPE. Ainsi en électricité ce sont neuf fournisseurs qui proposent une quarantaine de produits alors qu'en gaz sept fournisseurs en proposent une vingtaine.

3.1.2. L'observatoire des prix

L'outil que constitue le simulateur tarifaire est utilement complété par une analyse globale des évolutions des prix du gaz et de l'électricité et de leurs composantes. Cette analyse est réalisée au travers de l'observatoire des prix de la clientèle résidentielle pour la période allant de janvier 2007 à décembre 2011, sur base des données du simulateur tarifaire.

En électricité, le client-type Dc1 (soit un client consommant 3.500 kWh par an et équipé d'un compteur mono-horaire) est pris comme référence étant donné qu'il est le plus représenté sur le marché wallon. Il apparaît que celui-ci, en choisissant le produit meilleur marché, a pu gagner jusqu'à 15,8% sur sa facture annuelle par rapport à la facture moyenne pondérée du fournisseur désigné. En termes absolus ce choix peut permettre de réaliser une économie annuelle allant jusqu'à 133 € (voir tableau ci-après). Ce gain est en nette croissance depuis l'année 2009.

Client-types (électricité - kWh/an)	2008		2009		2010		2011	
	€	%	€	%	€	%	€	%
Da - 600 kWh	31,92	16,0%	46,49	23,8%	67,87	32,9%	78,43	36,1%
Db - 1.200 kWh	40,93	12,7%	49,40	15,9%	67,40	20,6%	88,35	25,3%
Dc - 3.500 kWh bihoraire	55,38	7,8%	61,19	9,0%	83,52	11,6%	123,06	16,0%
Dc1 - 3.500 kWh	67,13	8,6%	61,62	8,3%	82,29	10,5%	132,28	15,7%
Dd - 7.500 kWh bihoraire	94,09	6,7%	91,34	6,9%	93,55	6,7%	181,57	12,0%
De - 20.000 kWh	181,56	6,4%	183,88	7,0%	160,81	5,7%	305,33	9,9%

Gains annuels moyens réalisables pour un client-type actif par rapport à la moyenne des fournisseurs désignés (client-type passif) - Électricité

En gaz, le client-type D3 (soit un client consommant 23.260 kWh par an) est pris comme référence étant donné qu'il est le plus représenté sur le marché wallon. Il apparaît que celui-ci, par un choix pertinent d'un fournisseur et d'un produit (client actif), a pu gagner jusqu'à 16,2% sur sa facture annuelle par rapport à la facture du fournisseur désigné moyen pondéré. En termes absolus ce choix peut permettre de réaliser une économie annuelle allant jusqu'à 269 € (voir tableau ci-après). On observera que le gain réalisable reste égal ou supérieur à 16% de la facture annuelle depuis l'année 2009.

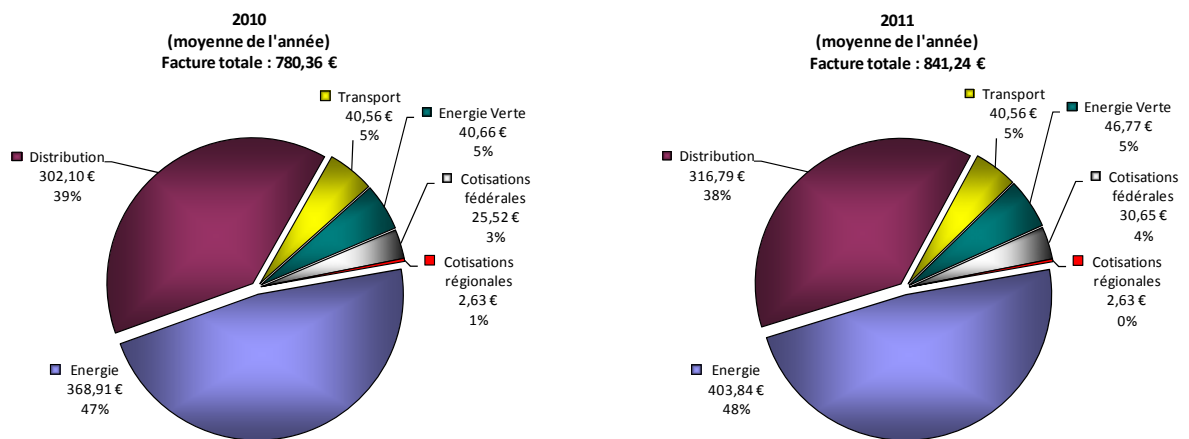
Client-types (gaz - kWh/an)	2008		2009		2010		2011	
	€	%	€	%	€	%	€	%
D1 - 2.326 kWh	32,19	12,9%	41,85	18,7%	39,41	17,3%	50,51	19,4%
D2 - 4.652 kWh	45,57	10,7%	66,00	17,6%	61,05	16,0%	71,30	16,0%
D3 - 23.260 kWh	152,45	9,8%	242,12	18,6%	218,23	16,4%	268,60	16,2%
D3-b - 34.890 kWh	216,38	9,6%	302,37	16,1%	263,71	13,7%	387,49	16,1%

Gains annuels moyens réalisables pour un client-type actif par rapport à la moyenne des fournisseurs désignés (client-type passif) - Gaz

Il y a lieu, par ailleurs, de souligner que le choix d'un fournisseur commercial n'entraîne pas systématiquement une économie sur sa facture d'énergie par rapport au fournisseur désigné puisque certains produits s'avèrent plus onéreux que le produit du fournisseur désigné. En conséquence il est impératif que le consommateur résidentiel reste attentif à cette éventualité à l'occasion de son choix.

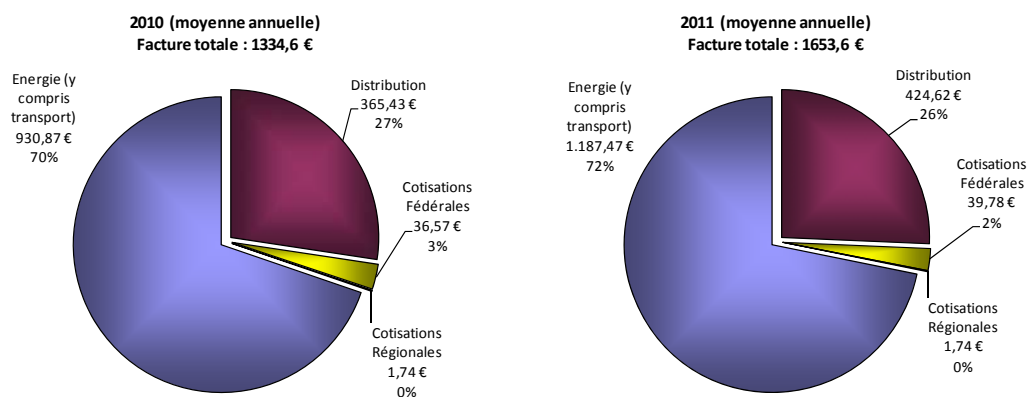
De plus le produit choisi auprès d'un fournisseur commercial à un moment donné ne restera pas toujours le produit le plus avantageux, compte tenu du profil de consommation du client concerné et de l'évolution des produits offerts sur le marché. Il est donc fortement recommandé de vérifier régulièrement le positionnement concurrentiel du produit choisi par rapport aux autres produits du fournisseur choisi d'une part et par rapport aux produits des autres fournisseurs d'autre part.

L'analyse de l'évolution des prix pour les clients résidentiels sur l'année 2011 (sur base de la moyenne annuelle des prix des fournisseurs désignés) a fait apparaître une augmentation du prix total de l'électricité entre 2010 et 2011. L'explication de cette hausse réside dans l'accroissement tant de la composante énergie que des composantes de la partie réglementée (tarifs de distribution et surcharges).



Figures : Composantes de la moyenne pondérée par GRD des factures des fournisseurs désignés – Clientèle Dc 1 (3.500 kWh)

De même pour le gaz, la hausse de la facture totale en 2011 trouve son origine dans la hausse tant de la composante énergie que de la composante réglementée (tarifs de distribution et cotisations fédérales).



Figures : Composantes de la moyenne pondérée par GRD des factures des fournisseurs désignés – Clientèle D3 (23.260 kWh)

3.1.3. Les indicateurs de performance

C'est au travers des décrets du 17 juillet 2008 que le Gouvernement Wallon a exprimé sa volonté de permettre au client final de choisir son fournisseur d'énergie non pas uniquement en fonction du prix, mais également sur base de la qualité comparée des services rendus aux consommateurs. Afin d'évaluer cette qualité de service, le législateur a imposé aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseau de distribution le respect d'objectifs de performance au titre d'obligations de service public.

Dans cette perspective, la CWaPE a mis en place, en concertation avec les fournisseurs d'énergie actifs sur le secteur des clients résidentiels en Région Wallonne, des indicateurs de performance relatifs aux services de facturation et d'information.

Les indicateurs sont rapportés et publiés sur base trimestrielle. L'année 2011 aura donc vu la publication des trois premiers rapports relatifs aux indicateurs de performance, mis à disposition des consommateurs sur le site internet de la CWaPE.

Lors du rapportage de ces données, il est apparu à deux reprises que la valeur d'un indicateur de performance révélait la possibilité de l'occurrence d'une ou de plusieurs infractions ayant eu lieu durant la période concernée. La CWaPE a convoqué lors de réunions bilatérales chaque fournisseur incriminé afin de vérifier l'occurrence de ces infractions et d'en identifier les causes. Dans les deux cas, l'audit du fournisseur a permis de détecter la ou les problématique(s) à l'origine de l'infraction et de présenter un plan d'action de la part du fournisseur afin d'y apporter une réponse appropriée.

Enfin, au cours de l'année 2011, la CWaPE a rencontré deux fournisseurs ayant fait leur entrée dans le marché résidentiel wallon, à savoir Eneco et Octa+, de manière à les intégrer au mécanisme de rapportage et de publication des indicateurs de performance.

3.2. La protection des clients vulnérables dans le marché libéralisé

Tant en matière de gaz que d'électricité, la réglementation wallonne prévoit certaines dispositions visant à protéger les consommateurs et en particulier les clients fragilisés. Dans ce cadre la mise en place de balises et de règles à respecter par les différents acteurs s'avère primordiale.

Afin d'y répondre, le législateur wallon a donc imposé aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseau des obligations de service public qui traduisent notamment les préoccupations sociales d'accès à l'énergie et de lutte contre l'endettement.

La protection et l'accompagnement des clients résidentiels vulnérables passent notamment par les obligations suivantes :

3.2.1. L'octroi du statut de client protégé et du tarif social

Lorsqu'un client résidentiel vulnérable ou fragilisé répond à certaines conditions définies tant au niveau fédéral qu'au niveau régional, il peut bénéficier du statut de **client protégé**. Ce statut ouvre la porte à des protections supplémentaires dans le but de lui garantir un accès à l'énergie et de lui offrir les moyens d'une meilleure gestion des dettes qui découleraient de sa consommation.

L'avantage principal du statut de client protégé est la facturation de ses consommations au tarif social. Cependant, en l'état actuel de la législation, tous les clients protégés ne bénéficient pas automatiquement de l'application du tarif social en raison d'une distinction à apporter entre « client protégé au sens régional » et « client protégé au sens fédéral ».

Ainsi pour les catégories spécifiquement régionales, le fournisseur commercial n'est pas légalement obligé d'appliquer le tarif social aux clients concernés dans la mesure où il ne pourra pas récupérer le coût de l'octroi du tarif social auprès du régulateur fédéral, la CREG. Aussi les clients protégés exclusivement régionaux ne bénéficieront du tarif social qu'à la condition d'être alimenté par leur gestionnaire de réseau de distribution, lequel inclura la réduction octroyée dans son tarif de distribution et la répercutera sur l'ensemble des consommateurs. Ceci est à l'origine de la différence observable entre le nombre de clients protégés et le nombre de clients bénéficiant de l'application du tarif social.

Tableau 1. Clients électricité bénéficiant du statut de client protégé et du tarif social

Électricité	2008	2009	2010	2011
Clients protégés	84.946	95.114	125.689	150.334
Clients bénéficiant du tarif social	81.677	78.986	116.832	142.971

Tableau 2. Clients gaz bénéficiant du statut de client protégé et du tarif social

Gaz	2008	2009	2010	2011
Clients protégés	40.167	43.780	60.965	72.839
Clients bénéficiant du tarif social	37.991	35.830	55.459	69.126

La croissance observée en 2010 du nombre de clients protégés s'est poursuivie durant l'année 2011, tant pour l'électricité (+ 19,6%) que pour le gaz (+ 19,5%). La poursuite de cette évolution à la hausse trouve probablement son origine dans l'octroi automatique du statut de client protégé fédéral et en conséquence du tarif social aux clients concernés. Ainsi un nombre sans cesse plus important de clients se retrouve dans le fichier d'automatisation alors même que certains d'entre eux n'avaient jusque-là pas fait les démarches par méconnaissance de leur droit au tarif social.

Il apparaît également, ceci se vérifiant tant en électricité (+ 22,4%) qu'en gaz (+ 24,7%), que le nombre de clients bénéficiant du tarif social a connu une croissance supérieure à celle du nombre de clients bénéficiant du statut de protégé. En conséquence le nombre de clients protégés ne bénéficiant pas de l'application du tarif social, soit les protégés exclusivement régionaux alimentés par un fournisseur commercial, s'est nettement réduit (- 17% en électricité et - 32% en gaz) par rapport à l'année précédente. Ainsi il semble que les campagnes d'information réalisées aient permis un transfert des clients concernés vers leur GRD, lequel est habilité à leur octroyer le tarif social.

3.2.2. La déclaration en défaut de paiement et le placement d'un compteur à budget

En vue d'aider à la maîtrise de l'endettement des clients en difficulté de paiement, l'outil utilisé en Région wallonne tant pour l'électricité que pour le gaz est le placement d'un compteur à prépaiement ou à budget. Si le client concerné est un client protégé, il a également la possibilité de disposer d'une fourniture minimale garantie en électricité et de l'octroi de cartes gaz en période hivernale.

Ainsi lorsqu'un client résidentiel présente des retards de paiement de ses factures auprès de son fournisseur, ce dernier demande au GRD, après avoir suivi la procédure légale de déclaration en défaut de paiement, le placement d'un compteur à budget.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution du nombre de clients déclarés en défaut de paiement en gaz et en électricité :

Tableau 3. Nombre de clients déclarés en défaut de paiement

	2008	2009	2010	2011
Électricité	72.300	70.653	79.195	90.077
Gaz	40.100	38.580	41.356	54.404

Globalement, le nombre de clients résidentiels déclarés en défaut de paiement est en croissance significative par rapport à l'année précédente avec une augmentation supérieure à 10% en électricité et de l'ordre de 30% en gaz. Cette hausse est perceptible tant auprès des fournisseurs qu'auprès des GRD.

Tableau 4. Nombre de compteurs à budget placés et dette moyenne lors du placement du compteur à budget

	Électricité		Gaz	
	Nombre de compteurs à budget placés	Dette moyenne	Nombre de compteurs à budget placés	Dette moyenne
2008	10.242	479,38 €	1.944	621,66 €
2009	13.697	528,00 €	9.542	641,00 €
2010	13.828	343,67 €	9.278	434,81 €
2011	14.096	645,97 €	8.380	708,03 €

Le nombre de compteurs à budget placés est resté stable en électricité et a diminué de l'ordre de 10% en gaz alors que dans le même temps le nombre de clients déclarés en défaut de paiement connaissait une croissance relativement importante. L'explication est probablement à trouver tant dans les faibles taux de réussite de placement que dans le pourcentage élevé d'annulation de la demande de placement suite au remboursement de la dette du client.

Le montant de la dette moyenne au moment de la demande de placement a connu des évolutions avec une augmentation en électricité et en gaz. Des différences très sensibles sont toutefois perceptibles entre les fournisseurs.

En outre il est prévu dans la procédure de défaut de paiement que, dans le cas où le client « refuse » (soit explicitement, soit parce qu'il est absent lors du passage de l'agent du GRD) le placement du compteur à budget, son alimentation d'électricité/ de gaz peut être interrompue. Le tableau ci-après présente le nombre de coupures qui font suite à un refus de placement de compteur à budget.

Tableau 5. Nombre de coupures de la fourniture de gaz et d'électricité pour refus de compteur à budget

	Électricité		Gaz	
	En hiver*	Hors hiver	En hiver*	Hors hiver
2008	942	2.239	476	2
2009	1.914	3.815	370	1.745
2010	2.666	3.851	950	2.582
2011	2.019	3.610	959	2.471

* La période d'hiver est définie par les décrets wallons comme la période qui s'étend du 1^{er} novembre au 15 mars.

Quoique toujours élevé, le nombre de coupures a tout de même diminué en électricité et dans une moindre mesure en gaz. Ces chiffres soulignent l'importance de poursuivre les efforts d'accompagnement mais aussi d'information de la clientèle fragilisée de manière à ce que le compteur à budget ne soit plus perçu comme une sanction, mais comme une aide à la gestion des dépenses énergétiques.

3.2.3. Les saisines de Commissions Locales pour l'énergie

Des protections complémentaires sont également prévues par la réglementation wallonne au bénéfice des clients protégés confrontés à des situations particulières. Dans ces situations où une difficulté est rencontrée par un client protégé, la « Commission Locale pour l'Energie » (CLE) est saisie et se réunit. Ces situations spécifiques sont décrites ci-dessous.

3.2.3.1. CLE relative à la fourniture minimale garantie en électricité

Le compteur à budget électricité placé chez un client protégé est équipé d'une fonction spécifique qui va permettre au client de bénéficier d'une fourniture minimale garantie de 10 ampères dans le cas où il est dans l'incapacité de recharger la carte de son compteur à budget.

Après six mois de fourniture minimale garantie ininterrompue et pour autant que le client concerné n'ait pas payé les factures relatives à cette consommation, il est prévu que le GRD saisisse la CLE laquelle statue sur la poursuite éventuelle de cette fourniture minimale ainsi que sur les modalités de remboursement de l'énergie consommée.

Tableau 6. Nombre de CLE relatives à la fourniture minimale garantie en électricité et décisions prises

	2009	2010	2011
Nombre de saisines de CLE	116	87	79
Maintien de la fourniture minimale garantie	26	13	13
Retrait de la fourniture minimale garantie	90	74	66

Le nombre de saisines de CLE relatives à la fourniture minimale garantie a légèrement diminué mais il apparaît néanmoins que la majorité des décisions prises vont dans le sens d'un retrait de la fourniture minimale garantie. De plus le nombre de CLE reste peu élevé par rapport aux clients bénéficiant effectivement d'une fourniture d'électricité limitée à 10 ampères pendant plus de six mois (au total 737 clients en 2011).

3.2.3.2. CLE relative à l'octroi d'une alimentation de gaz en hiver

La seconde situation concerne le gaz et vise le cas du client protégé sous compteur à budget qui se trouve dans l'incapacité de recharger la carte de son compteur à budget pendant la période hivernale soit entre le 1^{er} novembre et le 15 mars.

La CLE statue sur l'octroi éventuel de cartes d'alimentation pour le reste de la période hivernale, sur le montant mensuel à inscrire sur la carte d'alimentation ainsi que sur les modalités de paiement de la part des consommations de gaz à charge du client protégé.

Tableau 7. Nombre de CLE relatives à l'octroi de cartes d'alimentation de gaz en hiver et types de décisions prises

	2009	2010	2011
Nombre de saisines de CLE	13	262	420
Octroi de cartes d'alimentation	12	165	283
Montant mensuel moyen octroyé	197 €	202 €	157 €
Refus d'octroi d'une alimentation	1	85	137

Le nombre de clients ayant sollicité l'octroi de cartes d'alimentation en hiver continue sa progression en raison, d'une part, de l'accroissement du nombre de clients protégés gaz sous compteur à budget (2.862 clients protégés à fin 2011 pour 1.979 à fin 2010) et, d'autre part, d'une probable meilleure connaissance du système d'octroi des cartes par la clientèle concernée. Le montant mensuel moyen octroyé est par contre en sensible diminution par rapport à l'année précédente.

3.2.3.3. CLE relative à la perte de statut de client protégé

Enfin, la troisième situation est celle de clients protégés ayant perdu ou omis de renouveler leur statut de client protégé (le plus souvent, à défaut de figurer dans le fichier d'octroi automatique du statut de protégé, ils n'ont pas transmis leur attestation annuelle à leur GRD). Il est prévu que ce dernier, dans un premier temps invite le client concerné à conclure un contrat avec le fournisseur commercial de son choix. A défaut de contrat à l'expiration de ce délai, le GRD peut introduire auprès de la CLE une demande motivée en vue de procéder à la suspension de la fourniture de gaz et/ou d'électricité. La CLE peut aussi décider d'octroyer un délai complémentaire au client afin qu'il signe un contrat auprès d'un fournisseur ou qu'il apporte la preuve de son statut de protégé.

Tableau 8. Nombre de CLE relatives à la perte du statut de client protégé et décisions prises

	2009	2010	2011
Nombre de saisines de CLE	1.285	1.189	4.477
Confirmation du statut de protégé	413	347	1.437
Octroi d'un délai complémentaire au client	579	245	455
Confirmation de la perte du statut de protégé	249	652	623

Le nombre de saisines de CLE est en nette augmentation en raison d'une importante opération de régularisation réalisée par un GRD de taille appréciable. Il apparaît toutefois que de nombreuses situations sont régularisées avant la réunion effective de la CLE.

3.3. Le coût des obligations de service public

L'évaluation de l'efficacité des mesures mises en place en vue de la protection de la clientèle vulnérable comporte évidemment le calcul et l'analyse des coûts nécessaires à leur mise en œuvre et à leur exécution.

Les informations utiles ont été transmises par l'ensemble des GRD au moyen d'un formulaire de collecte de données relatives aux coûts imputables aux obligations de service public à caractère social qui leur sont imposées. Ce formulaire a permis de récolter les données relatives à l'année 2010.

L'analyse des informations transmises a permis de faire ressortir les éléments suivants :

- les coûts relatifs aux compteurs à budget, soit l'acquisition des compteurs, la procédure de placement ainsi que la mise en place d'infrastructures permettant le rechargement des cartes, peuvent être évalués pour 2010 à un coût moyen annuel de 2,04 €/ MWh en électricité pour le client BT et de 0,79 €/MWh en gaz pour les clients T1 à T3;
- la gestion de la clientèle propre des GRD (en ce compris les coûts nets de la fourniture), à savoir les clients protégés et les clients alimentés temporairement, engendre des coûts qui peuvent être évalués pour l'année 2010 à respectivement 2,27 €/MWh en électricité et à 0,84 €/MWh en gaz.

La CWaPE poursuivra, au cours de l'année 2012, l'évaluation précise du coût engendré par les obligations de service public à caractère social à charge des GRD puisque seule une évaluation récurrente permettra d'analyser l'efficacité des mesures « sociales » mises en place au regard de leurs coûts respectifs.

3.4. Contrôle du respect des obligations de service public auprès des fournisseurs et des GRD

Les missions de la CWaPE liées aux contrôles des OSP réalisés chez les fournisseurs et les gestionnaires de réseau (GRD) ont fait l'objet de lignes directrices – « *Ligne directrice CD-11b14-CWaPE à propos des missions de surveillance et de contrôle de l'exécution des obligations de service public par les fournisseurs d'électricité et de gaz aux clients résidentiels* » et « *Ligne directrice CD-11b14-CWaPE à propos des missions de surveillance et de contrôle de l'exécution des obligations de service public par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz* » – qui décrivent la méthode suivie par la CWaPE pour la réalisation de sa mission de surveillance et de contrôle (lors de ses contrôles sur place chez les fournisseurs/GRD). Ces lignes directrices dressent les contours des obligations imposées aux fournisseurs ainsi que des modalités pratiques de contrôle sur place par des membres de la CWaPE.

Au cours de l'année 2011, la CWaPE s'est rendue chez les GRD wallons afin d'exécuter cette mission. Les contrôles auprès des GRD se poursuivront durant le premier trimestre 2012.

3.5. Actions marquantes de l'année 2011

Dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique et à la demande du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions, la CWaPE a réalisé durant l'année 2010 une évaluation approfondie des mesures sociales mises en place en Région wallonne.

Cette première étude d'évaluation « CD-10j13-CWaPE » visait à évaluer, sur base du retour d'information des acteurs concernés (fournisseurs, GRD, clients, CPAS, associations sociales et de consommateurs), les mesures sociales au regard des objectifs de garantie d'accès à l'énergie des clients résidentiels, de maîtrise de la consommation, de lutte contre l'endettement, de marché concurrentiel et de maîtrise des coûts des obligations de service public.

A la suite de la présentation du rapport relatif à l'évaluation des mesures sociales, des groupes de travail ont été constitués à l'initiative de la CWaPE dans le but d'étudier des propositions d'amélioration des procédures actuelles afin de répondre aux objectifs de renforcement de la protection de la clientèle précarisée. Les groupes de travail, intégrant les différents types d'acteurs soit individuellement soit collectivement, se sont réunis à plusieurs reprises durant l'année 2011 et ont pu débattre des différentes pistes d'amélioration évoquées.

Les principes ainsi étudiés en concertation avec les acteurs étaient :

- l'alimentation systématique de tous les clients protégés régionaux par le GRD, afin de leur garantir l'effectivité du droit au tarif social ;
- la mise en place d'une nouvelle catégorie de clients protégés, appelée « protégés régionaux conjoncturels (PRC) », qui aurait pour but d'octroyer aux clients fragilisés, non reconnus comme protégés fédéraux ou régionaux, une protection temporaire avec octroi du tarif social et de la fourniture minimale garantie (entendue au sens large, c'est-à-dire tant en électricité qu'en gaz) en cas de défaut de paiement et jusqu'au remboursement de la dette ;
- le plan de paiement, adapté à la situation financière du client, comme outil afin de diminuer le nombre de demandes de placements d'un compteur à budget, avec une possibilité de se faire assister par le CPAS dans la négociation du plan de paiement ;
- la suppression de la fourniture temporaire par le GRD (« fourniture X ») en cas de retard dans le délai de placement du compteur à budget par le GRD ;
- le rôle de facilitateur de marché à remplir par le GRD (détection de situations à régulariser ou de situations sociales difficiles, possibilité de contestation de la procédure de placement d'un compteur à budget par le client).

En novembre 2011, à l'issue de ces rencontres, la CWaPE a remis au Ministre une étude complémentaire, intitulée « *Etude d'évaluation CD-11k25-CWaPE concernant 'les mesures sociales applicables en Région wallonne'* ». Cette étude a mis en évidence les points d'adhésion – totale ou partielle – dégagés au sein des groupes de travail.

Au travers de l'étude complémentaire, la CWaPE propose une procédure de défaut de paiement visant à mettre en œuvre le principe d'une PRC qui favorise les plans de paiement comme outil de lutte contre l'endettement, avec pour objectif une meilleure protection de la clientèle précarisée et une diminution des refus de placement de compteurs à budget et des coupures qui découlent de ces refus.

4. LES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET LES SERVICES JURIDIQUES

Si le traitement des plaintes et des questions reçues par le Service régional de médiation pour l'énergie représente toujours l'activité principale de la Direction des services aux consommateurs et des services juridiques (ci-après « Direction juridique »), l'année 2011 n'en a pas moins été très variée. Ainsi par exemple, l'analyse juridique des nombreux nouveaux projets de production d'électricité verte, l'important chantier des réseaux privés de gaz et d'électricité, le coup d'accélérateur mis à la finalisation des contrats et règlements de raccordement et, d'une manière générale, l'accompagnement juridique des dossiers traités par les autres Directions, ont mobilisé toutes les forces disponibles en 2011.

4.1. Le Service régional de médiation pour l'énergie (SRME)

Globalement, le nombre de dossiers introduits auprès du SRME en 2011 est resté relativement stable par rapport à l'année 2010.

Nous avons enregistré une légère diminution du nombre de demandes de médiation, de l'ordre de 15%. Par ailleurs, presque deux fois moins de plaintes nous sont parvenues par le canal de l'email, ce qui peut éventuellement s'expliquer par le fait que les internautes trouvent peut-être plus aisément réponse à leurs questions sur le nouveau site Internet de la CWaPE. A noter que le SRME a développé fin 2011 un formulaire de plainte en ligne pour faciliter l'introduction des demandes émanant des consommateurs disposant d'un accès à Internet.

Le nombre de questions reçues a également fortement diminué. Cette évolution s'explique probablement aussi par les modifications apportées au site Internet, ainsi que par la mise en place, par la Direction de la Promotion des énergies renouvelables, d'un formulaire structuré en ligne pour répondre aux questions posées par les producteurs verts. Un meilleur aiguillage des demandes émanant de producteurs photovoltaïques (plus nombreuses) par rapport à celles des consommateurs explique une partie de cette évolution.

Le nombre de contestations en matière d'indemnisation a quelque peu augmenté, mais pas de manière significative.

Le Service fédéral de Médiation de l'Énergie (SME) a quant à lui davantage sollicité l'avis du Service régional de médiation pour l'énergie (SRME) en 2011. Le nombre de plaintes qu'il a transmises au SRME a en effet presque triplé par rapport à l'année précédente. L'évolution de ces chiffres prouve que la collaboration entre le deux services tend à s'accroître d'année en année.

Cette collaboration entre le SRME et le SME, mais aussi avec le Service public fédéral Economie ou les autres régulateurs est très suivie et donne lieu à de nombreuses réunions de coordination, dans le but de se tenir mutuellement informés de l'évolution des différentes législations que nous devons mettre en œuvre et d'évaluer les règles qui ont été instituées pour faire fonctionner le système du « guichet unique », système qui garantit à chaque plaignant de voir sa plainte correctement traitée quelle que soit la porte d'entrée de son dossier.

Il faut aussi signaler que fin 2011, le SRME a été autorisé à rejoindre la CPMO (Concertation Permanente des Médiateurs et Ombudsmans), qui rassemble les institutions publiques ou privées qui exercent une fonction de médiation, en vue notamment de bénéficier des échanges de bonnes pratiques et des principes de collaboration que cette plate-forme a mis en place. Par cette adhésion, le SRME figure sur le site www.ombudsman.be, ce qui devrait contribuer à informer davantage encore les consommateurs sur son existence et ses missions.

Enfin, le SRME a poursuivi en 2011 son travail d'information et d'échanges auprès des interlocuteurs directement concernés par les matières qu'il traite (travailleurs sociaux, tuteurs énergie...), en vue de prévenir l'apparition de certaines plaintes récurrentes et d'être à l'écoute des problèmes observés sur le terrain.

L'ensemble des chiffres et informations relatifs au SRME figure bien entendu dans son rapport annuel spécifique 2011.

4.2. Processus de régularisation des réseaux privés

L'échéance du délai de déclaration auprès de la CWaPE des réseaux privés d'électricité et de gaz avait été fixée par le Décret du 22 juillet 2010 au 3 mars 2011. Cette déclaration constitue le point de départ d'une procédure visant, pour les réseaux privés professionnels (aéroports, sites industriels, parcs de loisirs...), à la démonstration de la conformité technique du réseau et, pour les réseaux privés alimentant majoritairement des clients résidentiels (parcs résidentiels...), à la reprise contractuelle du réseau par le gestionnaire de réseau. Avec l'aide des gestionnaires de réseau et de la Cellule Habitat Permanent de la Région wallonne, la Direction juridique a répertorié le plus grand nombre possible de sites susceptibles d'être qualifiés de réseaux privés. Lorsque nécessaire, elle a rappelé leurs obligations aux responsables de ceux-ci, et, dans certains cas, adressé des injonctions de déclaration. Les fédérations industrielles ont par ailleurs été contactées afin de répercuter auprès de leurs membres les informations nécessaires à ce sujet. Pour certains sites plus spécifiques (aéroports, base militaire...), les Directions juridique et technique se sont rendues sur les lieux afin de bien appréhender la réalité – et les particularités – de ceux-ci en fournissant une information détaillée à leurs gestionnaires.

Ce processus de régularisation des réseaux privés constitue un important chantier, auquel la Direction juridique continuera de s'atteler en 2012, et dont le cadre législatif pourrait encore évoluer dans le cadre de la mise en œuvre des dernières Directives européennes.

4.3. Examen des demandes d'autorisation ou de régularisation de lignes directes

Sauf s'il y a refus d'accès au réseau ou si cet accès est proposé à des conditions techniques ou économiques déraisonnables, les installations de production doivent être raccordées au réseau de distribution et ne peuvent directement alimenter un client qui serait établi dans l'environnement immédiat de l'installation, voire les propres installations du producteur si la ligne posée entre le site de production et les bâtiments où l'énergie est consommée traverse des terrains n'appartenant pas au producteur.

En 2011, la CWaPE a eu à connaître de deux cas dans lesquels une ligne directe avait été irrégulièrement posée entre une installation de production et un client final. La Direction juridique a instruit ces dossiers à la lumière d'une proposition faite en 2010 au Gouvernement à propos du régime d'autorisation des lignes directes. Dans l'un de ces deux cas, une injonction de désactivation de la ligne directe et de raccordement au réseau de distribution a été prononcée, en raison notamment du fait que le producteur ne souhaitait pas avoir la qualité de fournisseur qui eut été une condition à la régularisation de la ligne directe. Le second cas a, quant à lui, fait l'objet d'un avis positif au Ministre en vue d'une régularisation de la ligne directe, compte tenu de ce que l'installation de production était établie sur un terrain enclavé dans la propriété du client final qui, au terme de la convention avec le producteur, recouvrerait la pleine propriété de l'ensemble.

Deux demandes d'avis quant à l'autorisation de construction d'une nouvelle ligne directe ont par ailleurs été introduites auprès de la CWaPE au cours de l'année 2011. L'une était motivée par le fait que l'étude d'orientation menée par le gestionnaire de réseau faisait apparaître qu'aucune capacité d'accueil de l'injection au poste situé à proximité du site de production ne serait disponible avant 2015, date à laquelle le gestionnaire de réseau de transport avait programmé des investissements (Boucle de l'Est). Suite à l'instruction de la demande en collaboration avec les gestionnaires de réseau de distribution et de transport, les éléments de l'étude ont été corrigés, l'achèvement de la totalité des travaux au niveau de la Boucle de l'Est n'apparaissant pas comme une condition sine qua non au raccordement de l'installation visée. Constatant qu'il n'y avait plus de refus d'accès au réseau, la CWaPE a remis au Ministre un avis négatif en vue de l'autorisation d'une ligne directe dans ce contexte. La seconde demande d'autorisation d'une ligne directe introduite auprès de la CWaPE en 2011 était principalement motivée par le coût plus de deux fois supérieur d'un raccordement au réseau de distribution par rapport au coût d'un raccordement direct. L'instruction de cette demande est toujours en cours en 2012.

4.4. Méthode de vérification des garanties financières des GRD

La réglementation wallonne énumère plusieurs mécanismes d'indemnisation susceptibles d'offrir aux clients wallons une réparation plus rapide que celle qui résulterait des procédures de droit commun, lorsqu'ils sont confrontés à un certain nombre de situations imputables à leur gestionnaire de réseau ou fournisseur. Dans ce contexte, les gestionnaires de réseau sont tenus à la constitution d'une garantie financière permettant d'assurer ces indemnités. La preuve de l'existence de la garantie doit être fournie à la CWaPE avant le 31 mars de chaque année. Cette information a bien été fournie par les gestionnaires de réseau en 2011. Au cours de cette année, la CWaPE s'est par ailleurs penchée, en collaboration avec une société de consultance spécialisée en matière d'assurance, sur la méthode de vérification de l'adéquation du montant de la garantie par rapport au risque encouru. Cette démarche constitue un préalable nécessaire à un futur audit des contrats d'assurance en responsabilité civile des gestionnaires de réseau.

4.5. Accompagnement juridique de la production décentralisée d'énergie, particulièrement dans le cadre du tiers-investissement

Le recours à une tierce partie (investisseur, expert technique, partenaire public...) est fréquent dans le cadre des projets décentralisés de production d'énergie à partir de sources renouvelables. Cette intervention d'un tiers dans le projet n'est pas anodine d'un point de vue juridique : suivant la répartition des rôles et responsabilités entre les parties, différents régimes trouveront à s'appliquer (licence de fourniture ou non, ligne directe, quotas de certificats verts à remettre...).

Par le biais de rencontres avec les acteurs de terrain, d'examen de projets de conventions, etc., la Direction juridique a accompagné en 2011 vingt projets particuliers de production d'énergie à partir de sources renouvelables (4 projets de cogénération, 1 éolien, 1 hydraulique et 14 photovoltaïques) qui, eu égard à leur spécificité ou à leur complexité, requéraient une analyse juridique plus approfondie pour déterminer le cadre légal applicable au cas d'espèce, et pouvaient ainsi offrir une plus grande sécurité juridique aux porteurs du projet.

4.6. Etude relative à la qualification juridique des certificats verts

Le tiers-investissement participe au déploiement de la production d'électricité au moyen de sources renouvelables ou de cogénération. Dans le cadre de projets de production menés en partenariat avec des investisseurs, les certificats verts constituent un élément important dans la sécurisation du remboursement. La CWaPE, en tant qu'organisme qui émet les certificats verts et gère la base de données y relative, est fréquemment interrogée par le secteur bancaire ou par d'autres tiers investisseurs sur les possibilités de cession ou d'utilisation des certificats verts à titre de garantie. Ces questions, et la complexité grandissante des montages envisagés, ont mis en exergue la nécessité d'étudier la qualification juridique précise du certificat vert, et, par là, de déterminer les opérations dont il peut faire l'objet, ou les modalités de ces opérations. Cette étude a été initiée en 2011 en collaboration avec un Cabinet d'Avocats. Ses résultats seront publiés en 2012.

4.7. Simplification administrative

La CWaPE a répondu positivement à l'invitation du Commissariat Easi-Wal d'analyser l'ensemble des textes formant le cadre légal applicable aux marchés wallons de l'électricité et du gaz sous l'angle de la simplification administrative. Plusieurs pistes de simplification ont été identifiées, notamment au niveau des licences de fourniture, de l'exigence d'envois recommandés, de l'agrément des organismes de contrôle. La CWaPE est par ailleurs attentive aux recommandations d'Easi-Wal dans le cadre de ses propositions au Gouvernement wallon.

4.8. Suivi et collaboration aux actions menées au niveau européen

La Direction des Services juridiques et des Services aux consommateurs veille à maintenir une haute compréhension du cadre législatif européen et à suivre les actions menées à ce niveau, notamment :

- Suivi des travaux des différents groupes au sein du *Council of European Energy Regulators* (CEER) ;
- Participation à l'enquête « *Implementation of ERGEG GGP on complaint handling* » (avril 2011) permettant la réalisation d'un "*Status Review of the Implementation of the GGP on Complaint Handling, Reporting and Classification as of 1 January 2011*" (septembre 2011);
- Participation à l'enquête du CEER « *Roles and responsibilities NRAs customer protection and empowerment* » (mai 2011) ;
- Suivi des travaux du «4th meeting of the Citizens' Energy Forum, London, 26 –27 October 2011».

Elle collabore par ailleurs aux divers rapportages annuels de la Belgique à la Commission européenne, détaillant les développements dans les marchés de l'électricité et du gaz au cours de l'année écoulée.

4.9. Approbation des conditions générales d'accès et des règlements de raccordement

SYNERGRID avait communiqué à la CWaPE, au nom de l'ensemble des gestionnaires de réseau, un projet commun de règlement concernant le raccordement au réseau de distribution d'électricité basse tension. Ce document régit les rapports entre le gestionnaire de réseau et l'utilisateur du réseau de distribution (règles concernant le mode de raccordement, les équipements de mesure, l'entretien et la maintenance des installations de raccordement...) à partir de la demande de raccordement au réseau d'électricité basse tension.

La CWaPE a soumis le projet susvisé pour avis à tous les fournisseurs détenteurs d'une licence de fourniture d'électricité en Région wallonne, ainsi qu'à la FEBEG, à EDORA, au GABE, à TEST-ACHATS, au CRIOC et à FEBELIEC. Le document de travail a évolué en fonction des différentes réactions et remarques formulées, notamment lors d'une réunion de concertation, avant d'être approuvé par le comité de direction de la CWaPE le 1^{er} juin 2011.

Quant au règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité Trans-BT, Trans-MT et MT, il fut approuvé par le comité de direction de la CWaPE le 5 septembre 2011. La CWaPE a veillé, dans un souci de cohérence, à ce que les règles transposables de la basse tension vers les segments Trans-BT, Trans-MT et MT soient reprises dans ce nouveau règlement. EDORA ainsi que SYNERGRID ont été associés au processus de révision par la tenue de réunions de concertation.

Enfin, les conditions générales d'accès au réseau de distribution de gaz naturel ont été approuvées le 25 novembre 2011 par le comité de direction de la CWaPE à la suite d'une procédure semblable à celle organisée pour l'approbation des conditions générales d'accès au réseau de distribution d'électricité. Dans un souci d'uniformité, la CWaPE a veillé à ce que les dispositions transposables se retrouvent dans chacun des documents, tout en tenant compte des spécificités propres à chaque énergie.

4.10. Groupe de travail consacré aux déménagements

Suite à la journée d'étude organisée par le SRME le 25 novembre 2010 sur le thème du déménagement et des relations entre propriétaire et locataire en matière d'énergie, il a été décidé de mettre sur pied un groupe de travail destiné à poursuivre les réflexions entamées dans le but de réduire le nombre de déménagements problématiques et, partant, le volume de plaintes portant sur cette question.

Les travaux menés dans ce cadre se sont rapidement concentrés sur deux grands axes. D'une part, la finalisation d'un document contenant des propositions de clauses-type à insérer dans les modèles de contrat de bail et d'autre part, consécutivement à la présentation par UMIX d'un document intitulé « procès-verbal de reprise des énergies », des pistes de simplification et d'unification des procédures en matière de déménagement.

Pour répondre au souhait des acteurs, la CWaPE a encouragé une approche qui soit la plus uniforme possible dans les trois régions. A cette fin, une collaboration privilégiée a été instaurée avec les régulateurs flamand (VREG) et bruxellois (BRUGEL) ainsi qu'avec le Service fédéral de Médiation de l'Énergie et le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie. La CWaPE a également associé au projet les fournisseurs et gestionnaires de réseau mais aussi les acteurs directement impliqués par le sujet (Office national des propriétaires, Syndicat des locataires...).

4.11. La rectification des données de mesure en droit wallon - développement de la note

Le SRME a pu constater que l'interprétation des règles wallonnes relatives à la rectification des données de mesure, postérieurement à l'envoi de la facture annuelle de régularisation, posait certains problèmes dans la pratique. C'est afin de remédier à cette insécurité juridique qu'une note a été diffusée auprès de l'ensemble des acteurs à la fin de l'année 2010 dans le but de reprendre et d'expliquer la manière dont la CWaPE entend appliquer lesdites dispositions dans les cas qui lui sont soumis, notamment via le Service régional de médiation pour l'énergie.

Durant l'année 2011, cette note a été adaptée et enrichie par des exemples illustrés. Le champ d'application de la rectification des données de mesure a notamment été circonscrit. Cette évolution a eu lieu en concertation avec le secteur, notamment par des rencontres en UMIX.

4.12. Les voies de recours contre les décisions de la Commission locale pour l'Énergie (CLE)

Dans son étude sur l'évaluation des mesures sociales réalisée en octobre 2010, la CWaPE a relevé que les possibilités de recours contre une décision de la CLE sont rendues difficiles du fait que la CLE n'est pas pourvue d'une personnalité juridique.

Actuellement, seul le Conseil d'Etat semble compétent pour connaître des recours introduits contre ces décisions. Toutefois, tant la procédure que les délais ne paraissent pas adaptés. Un groupe de travail a dès lors été mis en place afin d'étudier la question de l'organisation d'un recours contre ces décisions auprès des juges de paix, juridictions de proximité par excellence. Des rencontres avec les acteurs sociaux ont été organisées et une concertation avec des magistrats sera également mise en place.

5. GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité a prévu en son article 51 ter § 2 que la Commission dispose d'une dotation destinée à couvrir ses dépenses.

La dotation annuelle allouée à la Commission, soit 4.596.002,51 euros, a été majorée en 2011 d'une dotation complémentaire de 1.000.000 euros, afin de permettre à la CWaPE de renforcer ses équipes, d'assurer le pilotage d'un groupe de réflexion sur le Développement de "Réseaux électriques durables et intelligents" (REDI), de mener des actions supplémentaires visant le développement et la sécurisation de son infrastructure informatique et la réalisation d'études spécifiques. En 2011, le régulateur a également mené à bien le projet visant son déménagement dans des nouveaux locaux moins exigus sis à Belgrade.

L'exercice clos est établi conformément à une comptabilité en partie double réalisée selon les règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. Les dispositions retenues pour les règles d'évaluation sont adaptées à la nature statutaire de la Commission. Ne sont reprises ci-après que les rubriques qui sont nécessaires pour la reddition des comptes.

5.1. Situation active

II Immobilisations corporelles

Celles-ci sont portées à l'actif du bilan à leur valeur brute d'acquisition car destinées à être conservées de façon durable par la Commission et présentées en valeurs nettes. Il s'agit essentiellement d'immobilisations affectées à l'activité statutaire de la Commission qui en est propriétaire.

Les achats d'équipement non directement liés à l'exécution des missions statutaires sont directement portés en charges, vu leur importance relative.

C. Mobilier et matériel roulant

Ces actifs sont amortis sur base de leur durée d'utilisation probable en vue de constater la dépréciation ainsi subie.

Les amortissements sont linéaires et adaptés à la nature de l'actif immobilisé.

- Mobilier : 10 ans
- Matériel informatique : 3 ans
- Matériel roulant : 3 ans

Les acquisitions de l'exercice clos s'élèvent respectivement à :

Rubrique	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
Mobilier	49.234,66 €	4.923,47 €	44.311,19 €
Matériel informatique	76.763,33 €	25.585,21 €	51.178,12 €
Matériel roulant	3.605,40 €	1.201,68 €	2.403,72 €
TOTAL			97.893,03 €

IV Créances à un an au plus

Les créances à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale.

Elles comprennent les recettes acquises par la Commission et non encore liquidées à la date de clôture. Les créances font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Au cours de l'exercice écoulé, la dotation 2011 a été partiellement liquidée par la Région au départ du Fonds Energie, soit à concurrence de 3.610.950,00 euros en avril 2011. Le solde de 1.985.052,51 euros a, quant à lui, été versé à la CWaPE en février 2012

V Placements de trésorerie

Les valeurs de placements de trésorerie sont évaluées à leur valeur nominale. Un montant total de 1.741.101,54 euros forme les placements de trésorerie.

Il est rappelé que par courrier du 16 septembre 2002, l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du Ministère des Finances a rangé la CWaPE parmi les organismes qui bénéficient des renoncations à la perception du précompte mobilier⁶.

VI Valeurs disponibles

Les valeurs disponibles sont évaluées à leur valeur nominale.

Celles-ci sont constituées d'avoirs en caisse à raison de 158,56 euros et d'inscriptions bancaires créditrices sur compte courant ouvert au nom de la Commission auprès de DEXIA Banque à hauteur de 188.415,77 euros.

VII Comptes de régularisation

Les comptes de régularisation constatent au mieux le principe de mesure de la performance attachée à un exercice.

Dans ce cadre, un montant de 91.336,89 euros constitue le rattachement à l'exercice 2011 des prorata de produits de placement.

5.2. Situation passive

II Réserves

La différence entre les subventions pour frais de fonctionnement de la Commission et le coût attaché au fonctionnement de Commission constitue le résultat.

Il appartient au Comité de direction d'arrêter le compte de résultats en exécution de l'article 11, § 2 du Règlement d'ordre intérieur et de décider de l'affectation.

Cette rubrique enregistre les montants consécutifs à l'affectation bénéficiaire conforme aux règles d'évaluation arrêtées par le comité de direction.

L'exercice clos s'achève avec une mise en réserve indisponible de 178.257,90 euros supplémentaires, ce qui conduit à une réserve indisponible totale de 1.978.313,45 euros. Pour rappel, la réserve indisponible est plafonnée à 50% du budget de fonctionnement de la CWaPE ; elle permet d'assurer le fonctionnement de la CWaPE dans l'attente de la réception effective de la subvention.

⁶ Visées à l'article 107, § 2, 11° de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 et à l'article 4, alinéa 1^{er}, 10° de l'arrêté royal du 26 mai 1994 pris en exécution de l'article 16, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières.

III Subsidés en capital

Cette rubrique enregistre les montants obtenus de la Région wallonne en considération d'investissements en immobilisés, ces subsidés font l'objet de réductions échelonnées par imputation au poste IV B « Autres produits financiers » au rythme de la prise en charge des amortissements sur les immobilisations pour l'acquisition desquels ils ont été obtenus.

Les seuls subsidés de première installation d'un import global de 247.946,76 euros ont été versés en 2002.

IV Provisions pour risques et charges

En considération de l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les principes de base relatifs à la rémunération du président et des administrateurs (depuis septembre 2008, il s'agit de « directeurs ») du comité de direction de la Commission wallonne pour l'Énergie du 14 juin 2001 et des conventions individuelles du président et des directeurs, est constituée une provision « *en vue de l'indemnité prévue en compensation des règles de conflit d'intérêt et d'incompatibilité de mandat, qui est allouée au président ou au directeur à l'issue de son mandat, si celui-ci n'est pas renouvelé ou s'il y est mis fin anticipativement sans qu'il y ait eu faute grave. Cette indemnité compensatoire est équivalente à la moitié de sa rémunération versée au cours de l'année précédant la fin de son mandat. Si le président ou le directeur visé à l'alinéa précédent, a atteint l'âge de soixante-cinq ans, aucune indemnité compensatoire ne lui sera versée.* »

La provision ainsi constituée s'établit à un montant de 687.033,49 euros. Cette dernière est annuellement réajustée.

VI Dettes à un an au plus

Les dettes à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale.

Au 31 décembre 2011, les dettes à un an au plus forment un total de 1.242.198,76 euros. Les dettes à l'égard des fournisseurs se fixent à 242.161,74 euros et des factures sont à recevoir pour un montant de 195.520,01 euros.

Les dettes fiscales, salariales et sociales se répartissent principalement à raison de 101.988,26 euros d'impôts au titre de précompte professionnel, 133.950,23 euros de cotisations ONSS, 12.333,50 euros de rémunérations et de 161.756,00 euros à titre de provisions pour pécules de vacances.

Les autres dettes sont constituées principalement de charges locatives à raison de 86.800,00 euros.

5.3. Compte de résultats

En dehors des règles relatives aux amortissements et aux réductions de valeur, le résultat de l'exercice est établi en tenant compte des charges et produits afférents à l'exercice sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement de ces produits est incertain.

I Produits de fonctionnement

Les produits de fonctionnement s'établissent, au terme de l'exercice, à 5.619.233,73 euros. Ils sont formés de la dotation acquise du Fonds Energie à hauteur de 5.596.002,51 euros, le solde de 23.231,22 euros étant principalement constitué de récupération de frais.

II Coûts de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement ont été arrêtés à raison de 5.445.114,29 euros, ce qui forme un boni de fonctionnement de 174.119,44 euros.

Les principales rubriques d'analyse des coûts de fonctionnement sont au nombre de quatre :

· achats de biens et de services :	1.346.479,10 euros
· rémunérations et charges sociales :	3.731.147,76 euros
· amortissements :	365.983,55 euros
· dotation aux provisions (reprise) :	1.503,88 euros

Les rémunérations et les charges sociales hors avantages sociaux exonérés du personnel employé se répartissent comme suit :

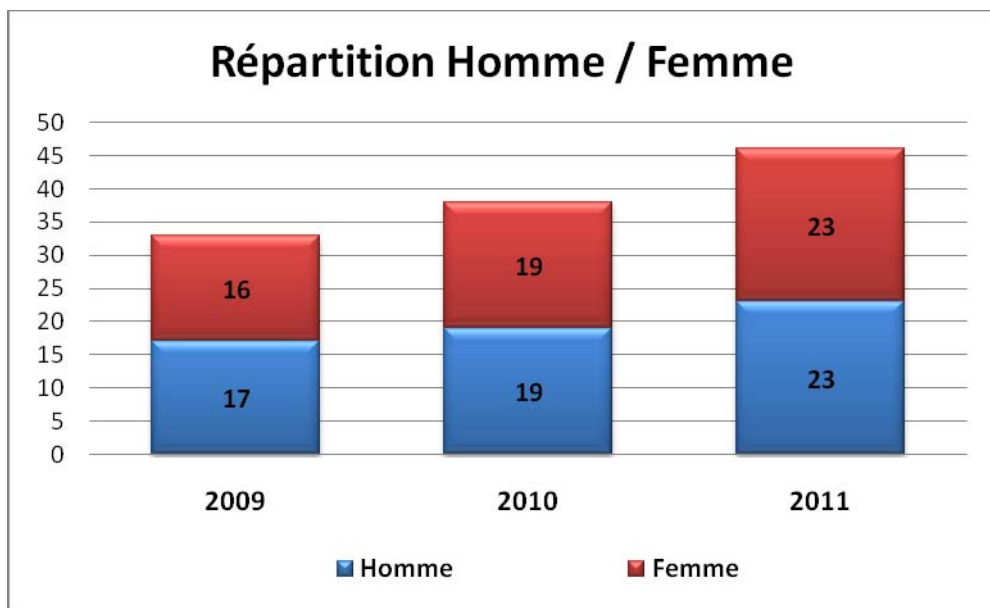
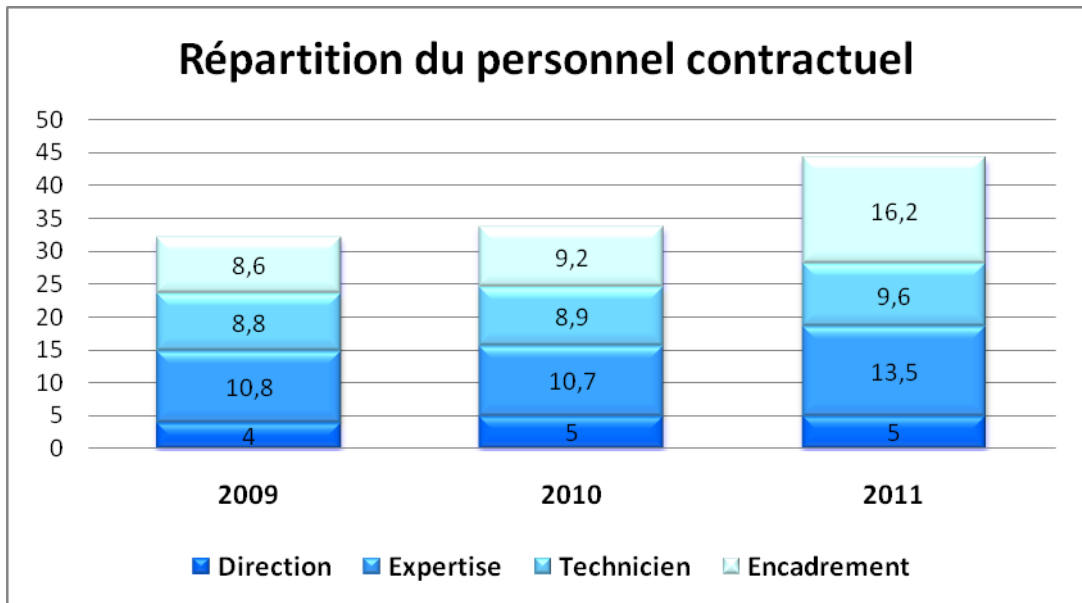
Rubrique	Montant
Comité de direction	953.346,10 €
Expertise	1.232.126,74 €
Technicien	675.590,31 €
Secrétaires de direction	702.972,27 €

Six recrues ont rejoint le personnel employé de la Commission qui est sélectionné au terme d'une procédure menée par des spécialistes en ressources humaines formés aux techniques d'assessment. Une collaboratrice a par ailleurs quitté la CWaPE et un directeur a pris sa retraite au 31 décembre 2011.

En fonction des besoins identifiés, la CWaPE engage également du personnel sous contrats à durée déterminée.

Les effectifs employés à la date du 31 décembre 2011 de la Commission se ventilent comme suit :

Grades	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Equivalents temps plein
Comité de direction	0	5	5
Personnel d'expertise	4	10	13,5
Personnel technicien	7	3	9,6
Secrétaires de direction	12	5	16,2
TOTAL	23	23	44,3



Une attention particulière a été réservée à la formation des membres de la commission. C'est ainsi qu'un montant de 30.315,00 euros a été consacré au titre de participation à des séminaires tant en Belgique qu'à l'étranger.

IV Produits financiers

Les produits financiers d'un import de 50.821,48 euros comprennent des revenus de placement à raison de 41.929,93 euros tandis que les ristournes et autres escomptes sur acquisition de biens meubles se sont établis à 17,47 euros et la quote-part de subsides en capital à 8.874,08 euros.

XI Résultat à affecter

Le boni courant corrigé des impôts et autres précomptes (124,25 euros) forme le résultat à affecter à hauteur de 178.257,90 euros.

L'affectation bénéficiaire consiste en une dotation à la réserve indisponible correspondant à 3,18% de la dotation 2011 soit un montant de 178.257,90 euros.

ANNEXE 1 – PUBLICATIONS DE LA CWaPE

Publications disponibles dans leur intégralité sur le site www.cwape.be

1. Gaz et électricité

1.1. Avis/Propositions

- CD-11a24-CWaPE-311 Avis sur la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité introduite par la société SCHOLT ENERGY CONTROL BELGIE NV + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11a24-CWaPE-312 Avis de la CWaPE relatif à la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par la société STATOIL ASA + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11b03-CWaPE-313 Avis sur le projet d'étude prospective concernant la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel à l'horizon 2020 (confidentiel, non publié)
- CD-11b14-CWaPE-314 Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par EXXON MOBIL GAS MARKETING EUROPE LTD + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11b14-CWaPE-315 Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par natGAS AG + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11b14-CWaPE-316 Avis sur la mise à jour du plan d'adaptation 2010-2017 du réseau de transport local d'électricité + note d'examen non publiée
- CD-11b14-CWaPE-317 Proposition de révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci
- CD-11b14-CWaPE-318 Proposition relative à la transposition en droit wallon du troisième paquet énergie en ce qui concerne les règles relatives aux réseaux fermés de distribution et aux lignes et conduites directes
- CD-11b25-CWaPE-319 Avis sur le Projet d'arrêté du Gouvernement wallon définissant le réseau des principales infrastructures de transport de fluides et d'énergie au sens de l'article 23, alinéa 2 du CWATUPE
- CD-11c07-CWaPE-322 Avis relatif à l'avant-projet de décret modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie
- CD-11d26-CWaPE-323 Avis sur la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité introduite par la société ENOVOS LUXEMBOURG SA + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11d26-CWaPE-324 Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par la société ENOVOS LUXEMBOURG SA + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11f15-CWaPE-331 Avis sur le projet de plan de développement fédéral 2010-2020 d'Elia
- CD-11f22-CWaPE-333 Avis sur la nouvelle désignation des gestionnaires de réseau dont la désignation temporaire venait à échéance au 31 décembre 2010

- CD-11h22-CWaPE-336 Avis sur la désignation de l'intercommunale IGH en tant que gestionnaire de réseau de gaz sur le territoire de la commune de Lens
- CD-11h22-CWaPE-337 Avis concernant la demande de retrait de ses licences de fourniture d'électricité et de gaz introduite par la société RWE ENERGY BELGIUM SPRL
- CD-11i05-CWaPE-339 Avis sur le plan d'adaptation 2012-2014 du réseau de distribution d'électricité de l'AIEG + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11i05-CWaPE-340 Avis sur le plan d'adaptation 2012-2014 du réseau de distribution d'électricité de l'AIESH + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11i05-CWaPE-341 Avis sur le plan d'adaptation 2012-2014 du réseau de distribution d'électricité de GASELWEST + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11i05-CWaPE-342 Avis sur le plan d'adaptation 2012-2014 du réseau de distribution d'électricité d'IDEG + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11i05-CWaPE-343 Avis sur le plan d'adaptation 2012-2014 du réseau de distribution d'électricité d'IEH + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11i05-CWaPE-344 Avis sur le plan d'adaptation 2012-2014 du réseau de distribution d'électricité d'INTEREST + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11i05-CWaPE-345 Avis sur le plan d'adaptation 2012-2014 du réseau de distribution d'électricité d'INTERLUX + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11i05-CWaPE-346 Avis sur le plan d'adaptation 2012-2014 du réseau de distribution d'électricité d'INTERMOSANE 1 + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11i05-CWaPE-347 Avis sur le plan d'adaptation 2012-2014 du réseau de distribution d'électricité d'INTERMOSANE 2 + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11i05-CWaPE-348 Avis sur le plan d'adaptation 2012-2014 du réseau de distribution d'électricité de la PBE + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11i05-CWaPE-349 Avis sur le plan d'adaptation 2012-2014 du réseau de distribution d'électricité de la REGIE DE WAVRE + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11i05-CWaPE-350 Avis sur le plan d'adaptation 2012-2014 du réseau de distribution d'électricité de SEDILEC + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11i05-CWaPE-351 Avis sur le plan d'adaptation 2012-2014 du réseau de distribution d'électricité de SIMOGEL + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11i05-CWaPE-352 Avis sur le plan d'adaptation 2012-2014 du réseau de distribution d'électricité de TECTEO + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11i29-CWaPE-354 Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés introduite par la société ArcelorMittal Energy SCA + note d'examen confidentielle non publiée

- CD-11i29-CWaPE-355 Avis sur la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité introduite par la société EGL France & Benelux SA + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11j17-CWaPE-356 Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés introduite par la Société Européenne de Gestion de l'Énergie SA + note d'examen confidentielle non publiée
- CD-11k25-CWaPE-357 Avis sur l'autorisation de construction d'une nouvelle ligne directe par Electrabel entre le Parc éolien de Trois-Ponts et la centrale d'Electrabel à Coo
- CD-11k25-CWaPE-358 Avis sur la désignation de l'intercommunale Tecteo en tant que gestionnaire de réseau de gaz sur le territoire des communes anciennement desservies par l'ALG
- CD-11l21-CWaPE-359 Avis sur le maintien des licences de fourniture d'électricité et de gaz de SPE SA suite à la modification du nom de la société en EDF Luminus SA
- CD-11l21-CWaPE-360 Recommandations en vue de stimuler le démarrage de la filière du biométhane
- CD-11l21-CWaPE-362 Proposition de révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci (révision de la proposition CD-11b14-CWaPE-317)

1.2. Autres publications

- CD-11b14-CWaPE Rapport concernant l'analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie (clients résidentiels) sur la période de janvier 2007 à décembre 2010
- CD-11d26-CWaPE Décision sur la demande conjointe de dérogation introduite par Elia et Tecteo pour non-enfouissement lors de travaux sur les lignes 70 kV reliant les postes d'Ampsin / Abée Scry et Rimièrre / Haute Sarthe (confidentielle, non publiée)
- CD-11g12-CWaPE Rapport concernant l'analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie (clients résidentiels) sur la période de janvier 2007 à juin 2011
- CD-11i05-CWaPE Décision sur la demande de dérogation introduite par Elia pour non-enfouissement lors de travaux sur la ligne 70 kV reliant Bronrome à Heid-de-Goreux (confidentielle, non publiée)
- CD-11i05-CWaPE Rapport concernant les plans d'investissement 2012-2014 des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel
- CD-11i29-CWaPE Etude concernant les perspectives de prix de l'électricité à l'horizon 2020
- CD-11l21-CWaPE Décision de retrait de l'avis de la CWaPE sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés, introduite par la Société Européenne de Gestion de l'Énergie SA

2. Energies renouvelables et de cogénération

2.1. Avis/propositions

- CD-11c07-CWaPE-320 Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par CAPE DOCTOR SA pour le parc éolien de Warisoulx + annexe confidentielle non publiée
- CD-11c07-CWaPE-321 Avis concernant la demande de garantie d'achat des certificats verts introduite par WINDFARM SANKT-VITH PGmbH pour le parc éolien de Saint-Vith + annexe confidentielle non publiée
- CD-11d26-CWaPE-325 Avis concernant le projet d'arrêté modificatif de l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération visant à fixer les quotas de certificats verts post-2012
- CD-11e09-CWaPE-326 Proposition concernant l'introduction d'un lien entre les prix des certificats verts et le prix de l'électricité
- CD-11e09-CWaPE-327 Proposition concernant la suppression du rôle d'intermédiaires pour les industriels dans le cadre du mécanisme des certificats verts
- CD-11f20-CWaPE-328 Avis concernant l'opportunité d'une révision des exonérations actuelles en faveur des autoproducteurs
- CD-11f20-CWaPE-329 Avis concernant des mesures à prendre pour lutter contre la spéculation sur le marché des certificats verts
- CD-11f20-CWaPE-330 Avis concernant une série de pistes pour améliorer le mécanisme des certificats verts
- CD-11f20-CWaPE-332 Avis préliminaire concernant une série de pistes pour améliorer le mécanisme des certificats verts : le développement des filières biomasse-énergie
- CD-11g05-CWaPE-334 Avis concernant l'impact, sur le coût du réseau et sur le prix de l'électricité, des quotas de certificats verts envisagés à l'horizon 2020
- CD-11h08-CWaPE-335 Avis sur l'avant projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
- CD-11h22-CWaPE-338 Avis concernant le projet d'AGW modifiant l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et visant à consacrer de nouvelles modalités pour l'attribution des certificats verts aux installations solaires photovoltaïques de faible puissance
- CD-11i29-CWaPE-353 Proposition de révision des facteurs "k" à appliquer dix ans après l'obtention du premier certificat vert pour chaque filière de production d'électricité verte
- CD-11l21-CWaPE-361 Avis sur la demande d'agrément de l'organisme de contrôle Electro-Test ASBL

2.2. Autres publications

- CD-11c07-CWaPE Rapport annuel spécifique sur l'évaluation du fuel-mix des fournisseurs d'électricité en Wallonie (fuel mix 2009, exercice 2010)
- CD-11f10-CWaPE L'évolution du marché des certificats verts - Rapport annuel spécifique 2010

3. Obligations de service public

3.1. Avis/Propositions

/

3.2. Autres publications

- CD-11b14-CWaPE Lignes directrices relatives aux dispositions régissant l'interdiction de coupure en période hivernale
- CD-11b14-CWaPE Ligne directrice à propos des Missions de surveillance et de contrôle de l'exécution des obligations de service public par les fournisseurs d'électricité et de gaz aux clients résidentiels
- CD-11b14-CWaPE Ligne directrice de la CWaPE à propos des contrôles et évaluations de l'exécution des obligations de service public par les gestionnaires de réseau d'électricité et de gaz
- CD-11c17-CWaPE Rapport final concernant le contrôle du respect des obligations de service public par Electrabel Customer Solutions (confidentiel, non publié)
- CD-11c17-CWaPE Rapport concernant une première évaluation du coût des obligations de service public à caractère social imposées aux gestionnaires de réseau de distribution et relatives à l'année 2008 (version adaptée du rapport CD-10d13-CWaPE du 15 avril 2010 suivant les modifications données par ORES et TECTEO en 2010 – Clé de répartition des coûts totaux) (confidentiel, non publié)
- CD-11c17-CWaPE Rapport concernant l'évaluation du coût des obligations de service public à caractère social imposées aux gestionnaires de réseau de distribution relatives à l'année 2009 (confidentiel, non publié)
- CD-11f10-CWaPE L'exécution des obligations de service public à caractère social imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseaux - Rapport annuel spécifique 2010
- CD-11i05-CWaPE Note à propos de l'analyse des comptes annuels 2010 de Tecteo (confidentielle, non publiée)
- CD-11i05-CWaPE Rapport concernant le contrôle du respect et l'évaluation du coût de l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution électricité en matière d'entretien de l'éclairage public communal et relative à l'année 2010

- CD-11i13-CWaPE Rapport concernant les indicateurs de performance des fournisseurs d'électricité et de gaz relatifs au 1er trimestre 2011
- CD-11i29-CWaPE Rapport final concernant le contrôle du respect des obligations de service public par le gestionnaire de réseau TECTEO (confidentiel, non publié)
- CD-11k21-CWaPE Rapport concernant les indicateurs de performance des fournisseurs d'électricité et de gaz relatifs au 2ème trimestre 2011
- CD-11k25-CWaPE Rapport final concernant le contrôle du respect des obligations de service public par le gestionnaire de réseau AIEG (confidentiel, non publié)
- CD-11k25-CWaPE Etude d'évaluation concernant les mesures sociales applicables en Région wallonne - Partie 2
- CD-11l21-CWaPE Rapport final concernant le contrôle du respect des obligations de service public auprès des GRD mixtes, représentés par ORES (confidentiel, non publié)

4. Services juridiques

4.1. Avis/Propositions

- CD-11k25-CWaPE-363 Proposition de projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de composition et de fonctionnement de la Chambre des litiges

4.2. Autres publications

- CD-11f10-CWaPE Le service régional de médiation pour l'énergie - Rapport annuel spécifique 2010

5. Organisation interne

5.1. Avis/Propositions

- CD-11a24-CWaPE Charte relative au respect de la vie privée dans le cadre du traitement automatisé de données à caractère personnel par la Commission wallonne pour l'Énergie

5.2. Autres publications

- CD-11f10-CWaPE Rapport annuel 2010 de la CWaPE

ANNEXE 2 – BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS 2011

ACTIF		Exercice 2011	Exercice précédent
ACTIFS IMMOBILISÉS		205.878,08	273.203,93
I.	Frais d'établissement et Immobilisations incorporelles		
II.	Immobilisations corporelles	205.878,08	273.203,93
	A. Terrains et constructions		
	B. Installations, machines et outillage		
	C. Mobilier et matériel roulant	205.878,08	273.203,93
	D. Locations-financement et droits similaires		
	E. Autres immobilisations corporelles		
III.	Immobilisations financières et créances à plus d'un an		
ACTIFS CIRCULANTS		4.006.065,27	3.168.399,43
IV.	Créances à un an au plus	1.985.052,51	989.050,00
	A. Créances de fonctionnement		
	B. Autres créances		989.050,00
V.	Placements de trésorerie	1.741.101,54	2.138.237,72
VI.	Valeurs disponibles	188.574,33	34.207,21
VII.	Comptes de régularisation	91.336,89	6.904,50
TOTAL DE L'ACTIF		4.211.943,35	3.441.603,36
PASSIF		Exercice 2011	Exercice précédent
CAPITAUX PROPRES		1.982.711,10	1.813.327,28
I.	Résultat reporté		
II.	Réserves indisponibles	1.978.313,45	1.800.055,55
III.	Subsides en capital	4.397,65	13.271,73
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		987.033,49	818.747,17
IV.	Provisions pour risques et charges	987.033,49	818.747,17
DETTES		1.242.198,76	724.553,34
V.	Dettes à plus d'un an		
	A. Dettes financières		
	B. Autres dettes		
VI.	Dettes à un an au plus	1.242.198,76	724.553,34
	A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
	B. Dettes financières		
	1. Etablissements de crédit		
	2. Autres emprunts		
	C. Dettes de fonctionnement	437.681,75	113.472,28
	1. Fournisseurs	242.161,74	42.577,80
	2. Factures à recevoir	195.520,01	70.894,48
	D. Dettes fiscales, salariales et sociales	410.027,99	303.700,20
	1. Impôts	101.988,26	78.840,38
	2. Rémunérations et charges sociales	308.039,73	224.859,82
	E. Autres dettes	394.489,02	307.380,86
VII.	Comptes de régularisation		
TOTAL DU PASSIF		4.211.943,35	3.356.627,79

COMPTES DE RESULTAT				
		Exercice 2011		Exercice précédent
I.	Produits de fonctionnement		5.619.233,73	4.619.630,72
	A. Dotation de fonctionnement	5.596.002,51		4.600.000,00
	B. Autres produits de fonctionnement	23.231,22		19.630,72
II.	Coûts de fonctionnement (-)		-5.445.114,29	-4.334.073,44
	A. Achats de biens et de services	1.346.479,10		917.021,36
	B. Rémunérations, charges sociales et pensions	3.731.147,76		3.132.965,29
	C. Amortissements et réductions de valeur sur actifs immobilisés	365.983,55		269.649,10
	D. Réductions de valeur sur actifs circulants			
	E. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)			12.952,12
	F. Autres charges de fonctionnement	1.503,88		1.485,57
III.	Boni / Mali de fonctionnement		174.119,44	285.557,28
IV.	Produits financiers		50.821,48	29.473,76
	A. Produits des actifs	41.929,93		20.580,28
	B. Autres produits financiers	8.891,55		8.893,48
V.	Charges financières		-108,77	-2,30
	A. Charges des dettes (-)			
	B. Autres charges financières	108,77		2,30
VI.	Boni / Mali courant (+)		224.832,15	315.028,74
VII.	Produits exceptionnels			
VIII.	Charges exceptionnelles (-)		46.450,00	
IX.	Boni / Mali de l'exercice avant impôts (+)		178.382,15	315.028,74
X.	Impôts et précomptes (-) (+)		-124,25	-53,17
XI.	Résultat à affecter (+)		178.257,90	314.975,57
AFFECTATION				
A.	Résultat à affecter (-) (+)		178.257,90	314.975,57
	1. Résultat de l'exercice à affecter	178.257,90		314.975,57
	2. Résultat reporté de l'exercice précédent			
B.	Résultat à reporter (-) (+)			
C.	Dotation à la réserve indisponible		-178.257,90	-230.000,00
D.	Rétrocession à la Région			-84.975,57

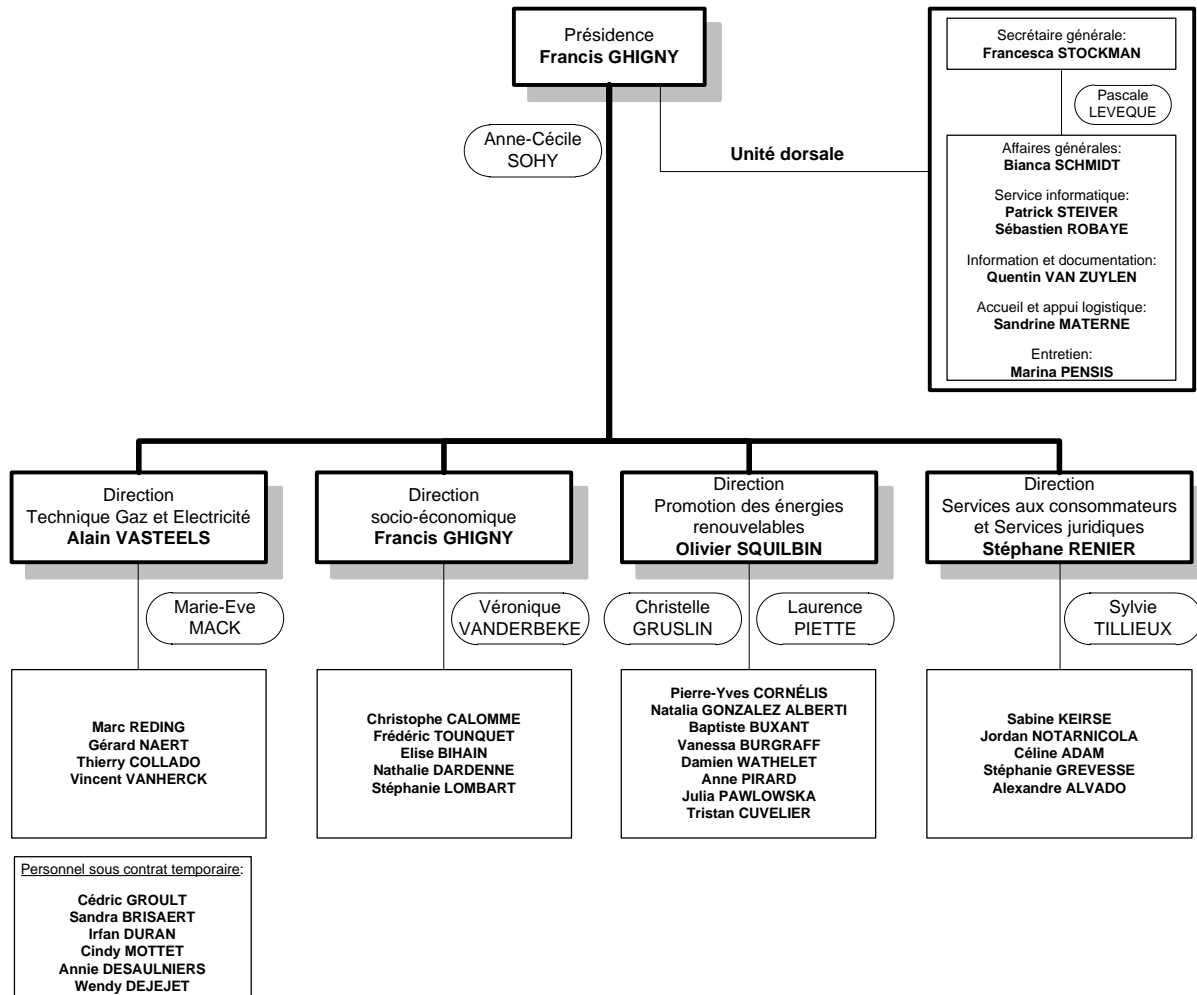
ANNEXE SIMPLIFIÉE AU BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS 2011

II. ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
		Mobilier et matériel	
a) Valeur d'acquisition			
Au terme de l'exercice précédent		1.116.343,75	
Mutations de l'exercice :			
- Acquisitions, y compris la production immobilisée		130.371,38	
- Cessions et désaffectations	(-)		
- Transferts d'une rubrique à une autre	(+)	(-)	
Au terme de l'exercice		1.246.715,13	
b) Plus-values			
Au terme de l'exercice précédent			
Mutations de l'exercice :			
- Actées			
- Acquis de tiers			
- Annulées	(-)		
- Transférées d'une rubrique à une autre	(+)	(-)	
Au terme de l'exercice			
c) Amortissements et réductions de valeur			
Au terme de l'exercice précédent		843.139,82	
Mutations de l'exercice :			
- Actés		197.697,23	
- Repris car excédentaires	(-)		
- Acquis de tiers			
- Annulés à la suite de cessions et désaffectations	(-)		
- Transférés d'une rubrique à une autre	(+)	(-)	
Au terme de l'exercice		1.040.837,05	
d) Valeur comptable nette au terme de l'exercice (a)+(b)-(c)		205.878,08	
III. IMMOBILISATIONS ET CREANCES A PLUS D'UN AN		NEANT	
IV. PLACEMENTS DE TRESORERIE			
Titres à revenu fixe		1.741.101,54	
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit avec une durée résiduelle ou de préavis:			
- d'un mois au plus			
- de plus d'un mois à un an au plus			
- de plus d'un an			
V. COMPTES DE REGULARISATION			
Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif			
Intérêts et frais de compte courant		2.890,89	
Prorata de comptes et de placements de trésorerie		0,00	

VI. ETAT DES DETTES		DETTES		
A. VENTILATION DES DETTES		Echéant dans l'année	ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	ayant plus de 5 ans à courir
Dettes financières		0,00	0,00	0,00
1. Emprunts subordonnés				
2. Emprunts obligataires non subordonnés				
3. Dettes de location-financement et assimilées				
4. Etablissements de crédit				
5. Autres emprunts				
Dettes commerciales		0,00	0,00	0,00
1. Fournisseurs				
2. Effets à payer				
Acomptes reçus sur commandes		0,00	0,00	0,00
Autres dettes		0,00	0,00	0,00
TOTAL		0,00	0,00	0,00
B. DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES				
1. Impôts				
a) Dettes fiscales échues				
b) Dettes fiscales non échues		101.988,26		
c) Dettes fiscales estimées				
2. Rémunérations et charges sociales				
a) Dettes échues envers l'O.N.S.S.				
b) Autres dettes salariales et sociales		308.039,73		
VII. COMPTES DE REGULARISATION				
Ventilation de la rubrique 492/3 du passif				

VIII. RESULTAT D'EXPLOITATION			
A. TRAVAILLEURS INSCRITS AU REGISTRE DU PERSONNEL			
a) Nombre total à la date de clôture	46		
b) Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	44,30		
B. FRAIS DE PERSONNEL			
a) Rémunérations et avantages sociaux directs	2.493.816,30		
b) Cotisations patronales d'assurances sociales	853.197,47		
c) Primes patronales pour assurances extralégales	298.088,88		
d) Autres frais de personnel	82.598,15		
e) Pensions			
C. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION			
Impôts et taxes relatives à l'exploitation	1.503,88		
Autres	0,00		
IX. RESULTATS FINANCIERS			
A. AUTRES PRODUITS FINANCIERS			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au comptes de résultats:			
- subsides en capital	8.874,08		
- subsides en intérêts			
Ventilation des autres produits financiers			
Remises et escomptes obtenus	17,47		
B. REDUCTIONS DE VALEUR SUR ACTIFS CIRCULANTS			
Actées			
Reprises			
C. AUTRES CHARGES FINANCIERES			
PROVISIONS A CARACTERE FINANCIER			
Constituées			
Utilisées et reprises			
Ventilation des autres charges financières			
Frais bancaires divers	108,77		
X. RESULTATS EXCEPTIONNELS			
A. VENTILATION DES PRODUITS EXCEPTIONNELS			
B. VENTILATION DES CHARGES EXCEPTIONNELLES			
XI. IMPOTS ET PRECOMPTE			
A. IMPOTS ET PRECOMPTE VERSES	-124,25		

ANNEXE 3 – ORGANIGRAMME (AU 1^{ER} AVRIL 2012)





CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

« **AnCReR** » nos valeurs

Ancrées dans la manière dont nous assumons le rôle de régulateur, les valeurs que nous défendons dans nos comportements au quotidien, aussi bien en interne que vis-à-vis de nos interlocuteurs externes, vont par là-même imprégner le marché. L'ancre que nous jetons ainsi ne devra pas immobiliser le navire, mais constituer le point fixe auquel chaque acteur sait qu'il peut assurément s'attacher, quels que soient les vents qui soufflent dans les voiles, quelles que soient les tempêtes qui secouent les flots...



ANTICIPER - COOPÉRER - RESPECTER - ÊTRE RESPONSABLE